

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI PYRENNEES  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE VIAS  
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION  
DES PLAGES NATURELLES.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'AUTORISATION REQUISE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES  
SITUEES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE  
POUR LA PERIODE 2016 / 2027.**

**Organisée au titre du :**

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de l'Environnement.

**A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

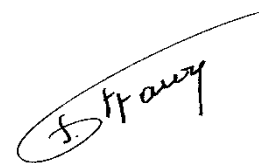
**C) – ANNEXES.**

**(Enquête publique du mercredi 11 mai 2016 au mardi 14 juin 2016,  
Arrêté Préfectoral N°2016-II-223 du 15 avril 2016)**

**Rédacteur.**

**Le Commissaire enquêteur :**

**Serge OTTAWY.**



**Le 04 juillet 2016.**

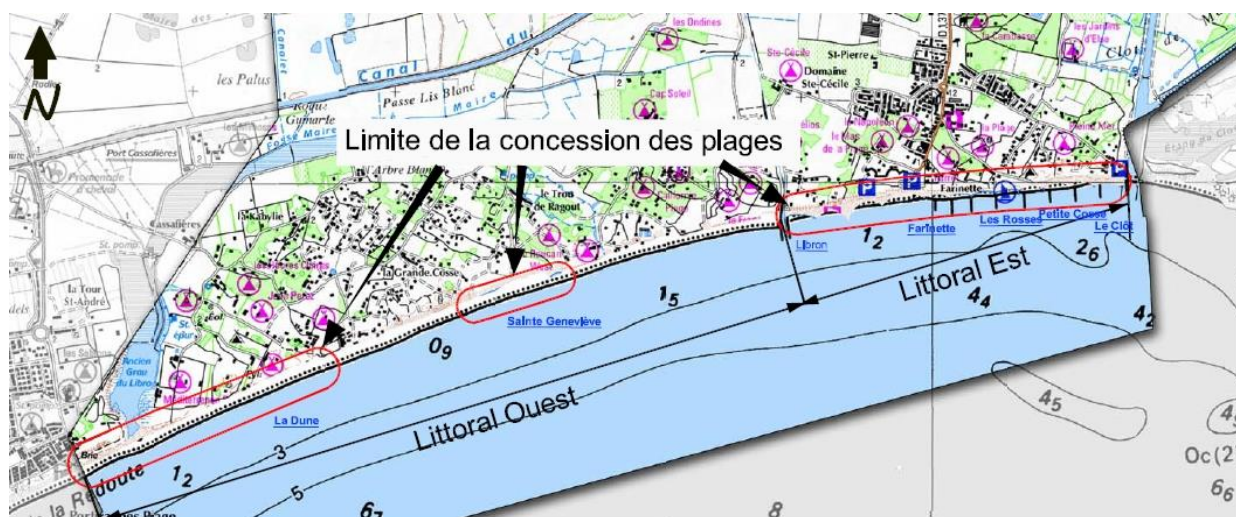
## VIAS, vue aérienne des plages de la commune



PORTIRAGNES

LA TAMARISSIERE

## VIAS, plan de situation des concessions



## SOMMAIRE

### A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

<b>Chapitre 1 : - Généralités concernant l'objet de l'enquête.</b>	page : 6 ;
1.1 – Objet de L'enquête.	page : 6 ;
1.1.1 - Historique et évolution des dossiers de concession des plages.	page : 6 ;
1.2 – Cadre juridique.	page : 7 ;
1.3 – Suite donnée à l'enquête.	page : 7 ;
1.4 – Composition et présentation du dossier d'enquête.	page : 7 ;
1.4.1 – Composition du dossier.	page : 7 ;
1.4.2 – Présentation du dossier au public.	page : 9 ;
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête.</b>	page : 10;
2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur.	page : 10 ;
2.2 - Organisation de l'enquête.	page : 10 ;
2.3 - Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT organisant l'enquête.	page : 10 ;
2.4 – Publicité et information du public.	page : 10 ;
2.4.1 – Information préalable à l'enquête.	page : 10 ;
2.4.1.1 – Avis d'enquête.	page : 10 ;
2.4.1.2 – Affichage.	page : 11 ;
2.4.2. – Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.	page : 11 ;
2.4.3 – Permanences du Commissaire enquêteur.	page : 11 ;
<b>Chapitre 3 : Examen et analyse des documents présentés au public, Des observations du public.</b>	
3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête.	page : 13 ;
3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.	page : 13 ;
3.1.2 - Remarques sur le fonds du dossier soumis à l'enquête.	page : 14 ;
3.2 – Analyse des observations du public.	page : 17 ;
3.2.1 – Participation à l'enquête.	page : 17 ;
3.2.1.1 – Permanence du 11 mai 2016 de 9h 00 à 12 h 00.	page : 17 ;

3.2.1.2 – Permanence du 30 mai 2016 de 9h 00 à 12 h 00, prolongée de 14 h 00 à 16 h 30.	page : 17 ;
3.2.1.3 – Permanence du 14 juin 2016 de 14h 00 à 17 h 00.	page : 18 ;
3.2.1.4 – Autres visites, observations couchées sur le registre et courriers adressés en dehors des permanences.	page : 18 ;
3.2.1.5 – Synthèse	page : 19 ;
3.2.2 – Contenu des observations et commentaires du Commissaire enquêteur et du Maître d'Ouvrage.	page : 21 ;
3.2.2.1 – Tableau analytique des observations et commentaires.	page : 21 ;
3.2.2.2 – Examen de quatre courriers spécifiques.	page : 49 ;
3.3 - Synthèse des observations et des courriers.	page : 69 ;
3.4 – Compte rendu des visites et rencontres faites.	page : 79 ;
3.4.1 – Compte rendu de la visite en mairie et sur le terrain du 28/04/2016.	page : 79 ;
3.4.1.1 – Visite en Mairie.	page : 79 ;
3.4.1.2 – Visite sur le terrain.	page : 79 ;
3.4.2 – Compte rendu de la rencontre avec le cabinet GAXIEU, le 11 mai, avant la première permanence.	page : 81 ;
3.4.3 – Compte rendu de la rencontre avec M. PAGES (DDTM) le 14 juin 2016, le matin de 10 h 30 A 13 H 30.	page : 82 ;
3.5. – Synthèse générale de l'enquête.	page : 84 ;
3.5.1 – Suite donnée à l'enquête.	page : 84 ;
<b>B-1) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.</b>	
1– Rappel de l'objet de l'enquête.	page : 86 ;
2 – Suite donnée à l'enquête.	page : 86 ;
3 – Rappel l'organisation de l'enquête.	page : 86 ;
4 – Rappel publicité et information du public.	page : 86 ;
5 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.	page : 86 ;
6 – Rappel du déroulement de l'enquête.	page : 87 ;
7 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.	page : 87 ;
7.1 – Eléments retenus.	page : 87 ;
<b>B-2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.</b>	<b>page : 91.</b>

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI PYRENNEES  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE VIAS  
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION  
DES PLAGES NATURELLES.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'AUTORISATION REQUISE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES  
SITUEES SUR LE LITTORAL DE LACOMMUNE  
POUR LA PERIODE 2016 / 2027.**

**Organisée au titre du :**

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de l'Environnement.

**(Enquête publique du mercredi 11 mai 2016 au mardi 14 juin 2016,  
Arrêté Préfectoral N°2016-II-223 du 15 avril 2016)**

**A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## Chapitre 1.

### Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.

#### 1.1 – Objet de l'enquête.

La commune de VIAS a présenté un dossier de demande de renouvellement de la concession des plages naturelles de son littoral.

Cette demande est soumise à une enquête publique préalablement à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête préalable a été ordonnée par Arrêté préfectoral 2016-II-223 du 15 avril 2016.

Le présent rapport lui fait suite.

#### 1.1.1. - Historique et évolution des dossiers de concession des plages.

Un dossier de concession des plages naturelles avait été attribué à la Commune par Arrêté préfectoral N° DDTM34-2011-10-01 646 du 30 septembre 2011 par Monsieur le Préfet de l'Hérault pour une durée de douze ans du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2022.

La Commune de VIAS a voulu « retravailler son actuelle concession pour optimiser les lots de plage et les Zones d'Activités Municipales en place ».

Cette volonté était motivée par divers éléments dont je retiens, ci-après, ceux qui m'apparaissent intéressants :

- Volonté d'anticiper une demande qui évolue chaque année ;
- Une meilleure répartition spatiale des lots équitable et fonctionnelle ;
- Une réponse adaptée à la modification du trait de côte et à l'augmentation de la laisse de mer par grands temps et intégrant les travaux déjà réalisés (secteur 3) ou à réaliser (secteur 2), voir pièce N° 2 et plans correspondants du dossier d'enquête ;
- Le maintien et l'ajout d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- L'augmentation d'équipements sanitaires sur la plage, notamment, avec accès PMR ;
- L'augmentation de la sécurité des baigneurs par l'augmentation des postes de secours et des postes de surveillance ;
- Le respect de la réglementation en vigueur : Codes de l'urbanisme, de l'Environnement, Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

C'est un nouvel esprit qui anime ce projet.

En conséquence, un simple avenant n'était plus possible et par délibération et approbation du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2015 (voir annexe 11.1 des annexes du dossier soumis à l'enquête publique) il a été décidé de lancer une procédure de :

**« Renouvellement de la concession des plages naturelles pour la période 2016 – 2027 ».**

## **1.2 - Cadre juridique.**

D'une part, la concession de plages naturelles et son attribution sont réglementées par les articles R.2124-13 à 38 et R.2124-56 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

D'autre part l'enquête publique est menée dans les formes prévues par les article R.123-1 et R.123-23 du code de l'Environnement.

Enfin le dossier est instruit selon les étapes d'approche réglementaire et de méthodologie en accord avec les textes réglementaires.

## **1.3 – Suite donnée à l'enquête.**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononce sur la demande de concession au bénéfice de :

**La Commune de VIAS**  
**Hôtel de ville**  
**6, place des Arènes**  
**34450 VIAS.**

Une fois l'Arrêté Préfectoral pris en faveur de la concession, la Commune pourra lancer une procédure de Délégation de Service Public (DSP) en application des articles L.1411-1 à 10 et L1411-13 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **1.4 – Composition et présentation du dossier d'enquête.**

### **1.4.1 – Composition du dossier.**

La composition du dossier est reprise au paragraphe 1, sous-paragraphe 1.2 du chapitre 1.2 : Approche réglementaire et méthodologie préalable, du document 1 : Note de présentation du dossier..., du dossier soumis à l'enquête.

Pour la bonne compréhension de mon rapport dans lequel figure de nombreuses références aux articles des documents composant le dossier soumis à l'enquête, il ne m'apparaît pas inutile de rappeler cette composition, ci-dessous.

Le dossier comprend donc :

- Un préambule puis ;
- 1° une note de présentation du renouvellement de la concession de plage pour la période 2014 / 2027 ;
- 2° un plan d'aménagement du projet de la concession faisant apparaître notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le Concessionnaire ou confiées à des Tiers par une convention d'exploitation, les accès, les réseaux (...) et de manière générale tout élément qui participera au bon déroulement du service des bains de mer ;
- 3° d'une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124 16 du CG JP et précisant la période en dehors de laquelle les plages concédées doivent être libres de tout équipement et installation ;

- 4° d'un cahier des prescriptions architecturales ;
- 5° une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- 6° une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou si la Commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle à satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques la justifiant ;
- 7° des dispositifs matériels envisagés pour porter à la connaissance du public la concession des plages
- 8° des modèles de convention d'exploitation (appelée aussi sous-traité d'exploitation) ;
- 9° un cahier des charges de la concession ;
- 10° un volet naturaliste inhérent au projet de concession ;
- 11° d'annexes comportant :
  - o 11.1 la délibération du Conseil Municipal 2015-07-20-3d du 20 juillet 2015 approuvant le renouvellement de la concession ;
  - o 11.2 le plan de situation de la concession ;
  - o 11.3 les arrêtés préfectoraux et municipaux pris dans le cadres de la concession ;
  - o 11.4 les plans d'accès aux plages et équipements sanitaires actuels : Secteurs 1, 2, et 3 ;
  - o 11.5 le diagnostic et modalités de raccordement sur les réseaux ;
  - o 11.6 les éléments sur la défense incendie - La localisation des poteaux incendies au droit de la concession : secteur 1 ;
  - o 11.7 le plan de prévention des risques naturels d'inondation et littoraux ;
  - o 11.8 POS de VIAS : zonage et règlement de la zone ND ;
  - o 11.9 Plans des ouvrages de l'opération de protection du littoral ouest de VIAS ;
  - o 11.10 exemple d'affichage de la qualité des eaux de baignade ;
  - o 11.11 annexe du volet naturaliste ;
  - o 11.12 attestation de la commune vis-à-vis du SDIS.
- 12° l'avis du Préfet Maritime et de du Commandant de la Zone Méditerranée.

Le dossier soumis à l'enquête est complété par :

- L'arrêté du Préfet de l'Hérault : Arrêté préfectoral 2016-II-223 du 15 avril 2016 ;
- L'avis d'enquête ;
- La décision de nomination par le Tribunal Administratif du Commissaire enquêteur N° E16000043/34 du 04/04/2016
- Les procès-verbaux de vérification de l'affichage sur le terrain, par la Police Municipale, au fur et à mesure de ses tournées ;
- Les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution ;
- Le registre d'enquête.



#### **1.4.2 – Présentation du dossier au public.**

L'ensemble des pièces constituant le dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables, dans le bureau d'accueil de la mairie de VIAS, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire :

- du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

## **Chapitre 2.**

### **Organisation et déroulement de l'enquête.**

#### **2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur.**

Après rencontre avec la représentante du Tribunal Administratif le 04 avril 2016, par décision N° E16000043/34 du 04/04/2016, transmise par courrier de la même date,

**Monsieur Serge OTTAWY,**

A été désigné comme Commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à l'attribution de la concession des plages naturelles sur le littoral de la Commune de VIAS.

#### **2.2 - Organisation de l'enquête.**

Dès la prise de possession du dossier d'enquête en Sous-préfecture de BEZIERS, le 11 avril 2016, auprès de Madame la représentante de la Sous-préfecture de BEZIERS, Bureau des Politiques Publiques – Enquêtes Publiques et Intercommunalité, l'accent a été mis sur le respect des délais à observer compte tenu de l'objet de l'enquête et de la proximité du début de la saison estivale.

Après avoir pris connaissance rapide du dossier et fait une tournée de reconnaissance sur le terrain, par échanges de courriels, le 14 avril 2016 : les dates d'enquête et de permanences, les termes de l'Arrêté préfectoral et de l'Avis d'enquête ont été arrêtés en commun, en fonction des impératifs du Maître d'Ouvrage et des délais administratifs incompressibles pour la mise en œuvre de l'enquête.

#### **2.3 - Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT organisant l'enquête.**

L'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, Arrêté préfectoral 2016-II-223 du 15 avril 2016, prévoit qu'une enquête publique relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

**Pendant 35 jours consécutifs,**

**Du mercredi 11 mai au mardi 14 juin 2016, inclus.**

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

#### **2.4 – Publicité et information du public.**

##### **2.4.1 – Information préalable à l'enquête.**

##### **2.4.1.1 – Avis d'enquête.**

Un avis d'enquête destiné à l'information du public a été rédigé en concertation entre Madame la représentante de la Sous-préfecture de BEZIERS, Bureau des Politiques Publiques – Enquêtes Publiques et Intercommunalité.

Cet avis d'enquête indique, notamment : l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et ses dates de début et de fin, le nom du Commissaire enquêteur, la personne responsable auprès de laquelle des informations peuvent être recueillies, le lieu où se déroule l'enquête et où est déposé le dossier d'enquête et les heures d'ouverture des bureaux où le dossier peut être consulté, les dates de permanences.

Le présent avis est consultable sur le site de la Préfecture :

- <http://herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/DPM-et-Concessions-de-Plage/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique>,

#### **2.4.1.2 – Affichage.**

Cet avis a été affiché dans les panneaux municipaux réservés à cet effet en Mairie de VIAS ainsi que sur le terrain au droit des cheminement permettant d'accéder aux plages aménagées.

Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle par la police municipale avec rapport à la clé (Voir annexe 1 au présent rapport).

Il fait aussi l'objet d'un certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de VIAS, (voir annexe N°2 au présent rapport).

L'affichage a, aussi, été régulièrement contrôlé pendant toute la durée de l'enquête par le Commissaire enquêteur lors de ses venues pour les permanences.

L'Avis d'enquête fait partie des pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.

#### **2.4.2. – Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.**

Préalablement à l'enquête, en plus des affichages en mairies, l'Avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- Le Midi libre et l'Hérault du jour :
  - o Le vendredi 22 avril 2016 et le samedi 14 mai 2016.

(Voir annexe 3 au présent rapport)

De plus l'avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans l'Hérault Juridique N°3095 du 21/04/2016.

(Voir annexe 4 au présent rapport)

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste bien que le Maître d'Ouvrage a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation d'une communication la meilleure possible à propos de son projet.

#### **2.4.3 – Permanences du Commissaire enquêteur.**

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT Arrêté préfectoral N° 2016-II-223 du 15 avril 2016, portant ouverture de l'enquête et organisant cette dernière, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En Mairie de VIAS :

- **Le mercredi 11 mai 2016,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (date de début d'enquête),**
- **Le lundi 30 mai 2016,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (1),**
- **Le mardi 14 juin 2016,** **de 14 h 00 à 17 h 00 (date de la fin de l'enquête).**

(1) Cette permanence a été prolongée l'après-midi afin recevoir un groupe de personne qui m'avait demandé un rendez-vous.

L'ensemble des pièces des dossiers et leurs registres d'enquête avaient été visés et paraphés au préalable (voir § 1.3.2).

On peut considérer que :

**Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.**  
**Elle s'est déroulée sans incident.**  
**L'information du public a été conforme à la législation.**

Durant toute l'enquête, les services de la Préfecture et le Maître d'Ouvrage se sont montrés totalement coopératifs et ont toujours montré, à l'égard du Commissaire enquêteur, une attitude positive de coopération.

## Chapitre 3.

### Examen et analyse des documents présentés au public, Des observations du public.

#### 3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête.

La liste des documents constituant le dossier soumis à l'enquête fait l'objet du paragraphe :  
« 1.4.1 – Composition du dossier » du présent rapport.

##### 3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier est assez volumineux et comprend deux volumes :

- Le premier volume regroupe l'ensemble des documents réglementaires. A noter que sa composition va au-delà de ce qui est demandé par l'article R.2124-22 du CG3P

En effet, on trouve :

- Un préambule puis :
- 1° une note de présentation du renouvellement de la concession de plage pour la période 2014 / 2027 ;
- 4° d'un cahier des prescriptions architecturales ;
- 7° des dispositifs matériels envisagés pour porter à la connaissance du public la concession des plages
- 8° des modèles de convention d'exploitation (appelée aussi sous-traité d'exploitation) ;
- 9° un cahier des charges de la concession ;
- 10° un volet naturaliste inhérent au projet de concession ;
- 11° des annexes comportant notamment :
- 11.1 la délibération du Conseil Municipal 2015-07-20-3d du 20 juillet 2015 approuvant le renouvellement de la concession ;
- 11.2 le plan de situation de la concession ;
  - o 11.7 le plan de prévention des risques naturels d'inondation et littoraux ;
  - o 11.8 POS de VIAS : zonage et règlement de la zone ND ;
  - o 11.9 Plans des ouvrages de l'opération de protection du littoral ouest de VIAS ;
  - o 11.11 annexe du volet naturaliste ;
  - o 11.12 attestation de la commune vis-à-vis du SDIS.
- 12° l'avis du Préfet Maritime et de du Commandant de la Zone Méditerranée.

Ces documents complètent la constitution obligatoire du dossier et permettent ainsi une approche plus complète des problématiques du dossier.

### 3.1.2 - Remarques sur le fonds du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier est riche et dense pour expliquer et caractériser le projet et sa mise en œuvre à travers les documents qui le compose. Sa lecture demande une attention soutenue compte tenu de la diversité des arguments et des éléments exposés.

Il ressort plus particulièrement les points suivants que je retiens :

- Respect de la législation, : Code Général de la Propriété Publique (CG3P), Code de l'Environnement (Enquête publique, Loi Littoral...), Code de l'urbanisme (PLU, PPRI...).  
Notamment les exigences qui s'imposent :
- Le respect de conserver un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de la plage, par plage ;
- Assurer la continuité de l'accès du public à la mer et un libre passage sur une largeur significative tout le long de la mer en intégrant des cheminements PMR « principaux », « secondaires ».
- Respect de la démarche administrative :
  - o Constitution du dossier soumis à l'enquête : suivi de la procédure conforme aux textes législatifs,
- Notamment, le dossier rappelle :
- Que le Préfet Maritime et le Commandant de la zone Méditerranée se sont vus remettre le dossier afin de donner un avis sur ce projet. Les deux avis ont été favorables sous réserve de quelques observations ou préconisations. Elles ont été prises en compte.
- Que le dossier ainsi abondé a été transmis aux représentants locaux des Administrations et aux Collectivités, territoriales intéressées en leur demandant un avis.

Si leur avis est formulé, il est pris en compte dans la rédaction du dossier.

Si aucun avis n'a été formulé dans les deux mois qui suivent la réception du dossier, il est considéré comme positif.
- Cette instruction administrative a permis à la Commune de VIAS de procéder à la mise au point de son dossier et de proposer sa mise à l'enquête publique.
  - o Mesures pour la mise en œuvre de la concession et des conventions de DSP :  
Cahier des charges de la concession, Modèle de convention d'exploitation.

La nouvelle concession apporte des progrès en matière d'amélioration du service public des bains de mer, notamment :

- La sécurité : augmentation des postes de secours ;
- L'hygiène et la santé : augmentation des accès à des sanitaires ;
- Continuité du service publics des plages : assurée par les plages aménagées ;
- L'accessibilité : réflexions et études d'ensemble pour créations d'aménagements nouveaux pour les accès PMR (parkings, rampes d'accès) ;
- Prise en compte de l'environnement :

- Mesures de protection et mesures compensatoires pour la protection de la nature,
  - Optimisation des accès :
    - Les accès obsolètes seront supprimés,
    - La circulation du public sera canalisée par des couloirs de manivelles en particuliers lorsqu'il s'agit de traverser des espaces naturels intéressants.
  - Prescriptions architecturales et paysagères ;
- Prise en compte de la sécurité incendie (Attestation de la commune vis-à-vis du SDIS).

Il est bien précisé que :

Le dossier et ses annexes sont établis pour une demande de :

**« Renouvellement de la concession des plages naturelles de la Commune de VIAS pour une durée de DOUZE ans (période 2016-2027) à compter du 1° janvier 2016, avec une occupation du Domaine Public maritime limitée à 6 mois par an, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, avec la distinction suivante :**

- Les périodes du 15 au 30 avril et du 1° au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et au démontage de l'ensemble des installations ;
- La période du 01 mai au 30 septembre est exclusivement réservée à l'exploitation de l'activité des bains de mer. »

Dans ses pièces constitutives Le dossier expose un projet de concession qui prend en compte également les Zones d'Activités Municipales (ZAM) et les équipements destinés aux besoins du service public des plages.

**Le Cahier des charges de la concession** par l'Etat à un concessionnaire, la Commune, (document 9 du dossier soumis à l'enquête) règle les conditions dans lesquelles la concession est établie, les obligations du concessionnaire, la Commune, en matière de gestion et d'exploitation du Domaine Public Maritime ainsi que de sécurité des usagers. Il autorise le concessionnaire, la Commune, à consentir des **Conventions d'exploitation** (ou sous-traités) sur l'ensemble de la concession pour des lots dont les dimensions maximales et les activités sont définies.

Les lots de plages ont une activité de référence : « **la location de matériel** » (matériel de plage, d'activités de loisirs, de jeux d'enfants). Ils peuvent présenter des « **activités accessoires** » de buvette ou de restauration.

Une **Convention d'exploitation** (document 8 du dossier soumis à l'enquête) est passée, après adjudication, entre le concessionnaire, la Commune, et un sous-traitant pour chaque lot et par type d'activité.

Cette convention d'exploitation est régie par les articles R.21224 à 38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L 1411-1 à 10 et L 1411-13 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle fixe l'ensemble des obligations du sous-traitant et les relations avec le concessionnaire, la Commune. Elle fixe notamment le montant de la redevance due par l'exploitant.

Ces deux documents sont complétés par (document 11.3 des Annexes au dossier soumis à l'enquête publique) :

- Les Arrêtés de police du Maire en matière de prescriptions relatives à la police des plages et de surveillance des plages et des baignades.
- Les Arrêtés préfectoraux et du Maire réglementant les activités nautiques dans la bande des 300 m du rivage

Au niveau des plans et projets :

- Ils sont clairs.
- **Leur source sont des ortho-photos issues de la base de données SIG LR 2012 dont la dernière analyse date de décembre 2014.**

Les plans montrent les lieux à l'échelle 1/1500, y figurent :

- Les zones destinées aux lots de plages aménagées et pour les ZAM,
- Ainsi que les emplacements des postes de secours et de surveillance,
- Ainsi que les sanitaires et poubelles de plage,
- Les systèmes de secours incendie
- Ainsi que tous les accès de tous types
- Et les zone de stationnement.

Sont soulignées également les travaux de cordons dunaires réalisés (exercice 1 secteur 1) ou à réaliser (exercice 2 et 3, secteur 2).

En particuliers pour le secteur 2 figurent

- Le plan avant travaux du cordon dunaire, c'est-à-dire la situation actuelle,
- Le plan après réalisation du cordon dunaire, c'est-à-dire la situation future.

Sur le plan financier ;

Les prévisions des années 2015 et 2016 restent excédentaires bien qu'inférieures aux années précédentes, mais cela s'explique par l'augmentation des investissements pour la mise en œuvre de l'ensemble des plages aménagées et des installations nécessaires au service public des baignades. Il s'agit là d'une volonté politique pour apporter des services diversifiés de qualité répondant mieux à l'évolution de la demande.

**Je considère que l'ensemble du dossier est de qualité. Il a été réalisé conformément aux exigences de la procédure administrative.**

**Il remplit toutes les conditions exigées par la législation et la situation sur le terrain.**



## **3.2 – Analyse des observations du public.**

### **3.2.1 – Participation à l'enquête.**

Au cours des permanences j'ai reçu les personnes suivantes :

#### **3.2.1.1 – Permanence du 11 mai 2016 de 9h 00 à 12 h 00**

La permanence s'est tenue dans le bureau attendant au bureau d'accueil.

Durant cette permanence j'ai reçu 3 visites :

- M. Noël BOMBAL, demeurant à VIAS,
- Mme et M. Alain MORVAN, résidents secondaires,
- Mme et M. Jean LASSAUSAIE,

soit au total 5 personnes qui sont venues se renseigner et reviendront approfondir le dossier pour rédiger un courrier.

Les personnes qui sont venus me voir attirent particulièrement mon attention sur le fait que l'un des plagistes est en train de procéder à son installation.

Devant cet état, quel est la portée et la valeur de l'enquête diligentée par le Commissaire enquêteur ? Quel crédit peut-on apporter à ses conclusions et à son avis si ce n'est qu'il est déjà anticipé que cet avis sera positif ?

J'ai fait part de ce fait à M. le DGS. Les travaux ont immédiatement été arrêtés.

La permanence étant close j'ai reçu M. Antoine CAPONE qui est venu exposer son problème d'expulsion. Le Commissaire enquêteur lui a demandé de faire un courrier.

#### **3.2.1.2 – Permanence du 30 mai 2016 de 9h 00 à 12 h 00, prolongée de 14 h 00 à 16 h 30.**

La permanence s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal.

Durant cette permanence, j'ai reçu 8 visites (23 personnes) :

- Mme et M. Jacques GUILLE, Mme Catherine DOMINGUES, Mme Monique TOURTEL, résidant à Les Sables d'Or à VIAS (4 personnes).
- Mme et M. André PEYROCHE, Mme et M. David FERRE, résidant à Les Sables d'Or à VIAS, Mmes Nicole MAGNE et Adeline GARCIA, M. Claude GARCIA, Mme Blanche DUMONT, résidant à La Plage à VIAS, Mme et M. Jean BRINGUERET, M. DUPASQUIER, résidents secondaires (11 personnes).
- Mme DAMBRIN, cabinet FONCIA, syndic des résidences ci-dessus.
- M. Daniel DUSSOTOUR résidant à VIAS et qui remet une lettre de Mme Monique LECLERCQ destinée à M. le Maire qui lui est remise immédiatement car ne concerne pas l'enquête.
- Mme Josiane BUCHACA, M. Richard MONEDERO, M. Patrick HOULES qui avaient demandé un rendez-vous et que j'ai reçus à 14 h 00 (3 personnes).

Ces personnes sont venues se renseigner et échanger avec le Commissaire enquêteur. Elles remettront des courriers.

Autres visites :

- Mme FISSOT, juriste cabinet GAXIEU, est venue voir comment se déroulait la permanence et apporter des réponses à des questions spécifiques.
- Mme DEROCHE, Service Municipal des Marchés Publics est venue apporter des copies de documents administratifs relatifs aux concessions de plages aménagées et répondre à des questions précises des visiteurs.
- M. BARSALOU DGS, est venu se renseigner à propos du déroulement de l'enquête et faire le point.

### **3.2.1.3 – Permanence du 14 juin 2016 de 14h 00 à 17 h 00**

Durant cette permanence, j'ai reçu 5 visites (7 personnes) :

- M. DECOUSU Jean avait regretté de ne pouvoir me rencontrer lors des permanences précédentes, a couché une observation sur le registre le 12 mai (observation N° 1), est venu me faire part de son insistance à voir la plage aménagée ripper vers l'ouest afin de dégager sa vue.

S'interroge sur les futurs aménagements de parkings envisagés par la Municipalité devant sa résidence de la Plage.

Ce monsieur a couché une observation sur le registre (observation N° 28) qui complète l'observation 1.

- MM. Alexandre VERDIE, Jean-Michel POVEDA, Laurent SAUTEREL, tous trois tributaires des concessions de plage aménagées venus faire part de leur désarroi et de leurs difficultés engendrées par le retard pris par cette affaire.

Ils ont signé conjointement une observation sur le registre (observation N° 29).

Ils ont donné des détails techniques relatifs à leurs installations. Notamment, pour Farinettes 4 et 5, les installations sont étudiées et conçues par un bureau d'études spécialisé.

- M. Richard MONEDERO venu remettre un courrier au nom des élus municipaux du groupe VIAS DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE.

Ce courrier a été annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 7

- M. Jean LASSAUSAIE venu remettre un courrier qui est annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 8.

- M. DUSSUTOUR venu remettre un courrier au nom de l'association des Propriétaires Résidents du Pays Viassois.

Ce courrier a été annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 9.

### **3.2.1.4 – Autres visites, observations couchées sur le registre et courriers adressés en dehors des permanences.**

En dehors des permanences, des visites pour lecture du dossier, des observations ont été couchées sur le registre et des courriers adressés, en mairie, au Commissaire enquêteur. La date de réception

de ces courriers a été enregistrée par les services de la mairie. Les courriers ont été annexés au registre d'enquête.

### 3.2.1.5 – Synthèse.

Au total :

- J'ai reçu 18 visites regroupant 36 personnes,
- 29 observations ont été couchées sur le registre,
- 26 correspondances ont été adressées au Commissaire enquêteur en Mairie.

Le total des personnes venues rencontrer le Commissaire enquêteur ou qui ont couché des observations ou adressé un courrier représente environ :

- 1/100 de la population hors saison touristique,
- 1/1000 de la population approximative en saison (environ 60 000 personnes).

J'en déduis que le projet n'a pas soulevé un intérêt majeur général.

Toutes les observations couchées sur le registre ou exprimées dans les courriers sont retenues par le Commissaire enquêteur, analysées et font l'objet d'une réponse ou d'un commentaire.

Elles font l'objet du tableau analytique figurant au paragraphe 3.2.2, ci-après et de quatre courriers qui ont fait l'objet d'un examen spécifique.

Elles sont répertoriées selon les thèmes ci-après :

<b>Thèmes</b>
1) - Anticipation des travaux,
2) – Sensibilité aux coups de mer, respect de la loi littorale,
3) - Respect des dates d'installation, de démontage, des horaires de fonctionnement,
4) - Diminution des espaces et des places sur la plage accessible,
5) – Insertion dans le paysage,
6) – Pollution : - 6.1) - Nuisances sonores, - 6.2) - Nuisances visuelles, - 6.3) - Nuisances olfactives, - 6.4) – traitement des eaux usées,
7) – Economie du projet, meilleure utilisation des deniers publics,
8) – Dématérialisation des documents,
9) – Opposition au projet nettement affirmée,
10) - Favorable au projet,
11) – Aménagement de parkings devant la plage,
12) – Respect de la législation,
13) – Etude insuffisante,
14) – Incidence sur la nature.

Dans la suite, le chiffre entre parenthèses après le n° du thèmes indique le nombre de fois où le thème a été cité.

A l'issue de l'enquête, j'ai établi un **Procès-verbal d'enquête** en date du 27 juin (voir annexe 5 au présent rapport), que j'ai transmis, au Maître d'Ouvrage, après son accord, par courriel. Par retour, il m'a adressé ses réponses et compléments d'information par les mêmes voies électroniques. Ces éléments sont repris dans le présent rapport, en rouge dans la rédaction, ci-après.

**3.2.2 – Contenu des observations et commentaires du Commissaire enquêteur et du Maître d'Ouvrage.****3.2.2.1 – Tableau analytique des observations et commentaires.**

Nom	Résumé synthétique des observations	Thème	Commentaire du CE	Commentaire du MO
<b>Permanence du 11 mai 2016.</b>				
Visite 1 M. BOMBAL Noël VIAS	Est venu se renseigner sur la portée géographique de l'enquête et les incidences de la loi littoral. N'est pas concerné par le projet.		Sans objet	
Visite 2 Courrier N° 3 Pièce annexe 3 Mme et M. Alain MORVAN 18, rue Ampère 91400 SACLAY	Sont venus se renseigner, notamment à propos du secteur 1. Ont adressé un courrier, annexé sous le numéro de pièce annexe N° 3.  L'enquête a débuté alors que les travaux étaient en cours, avant autorisation préfectorale. Est-ce légal ? Quelle est dans ce cas l'utilité de l'enquête ?  L'installation des concessions va réduire la surface disponible. Les concessionnaires devront respecter l'espace public légal pour permettre la circulation des personnes le long de la plage.	1(1)          4(1)	Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.          Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3	

	En mai les vagues ont envahi le chantier en cours, que se passera-t-il lors de habituels coups de mer du 15 août ?	2(1)	Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3	
	Regret qu'aucun document concernant ce projet ne soit disponible sur le site de Mairie.	8(1)	Document trop volumineux mais pourquoi pas un résumé non technique.	
Visite 3 et 17 Courrier N°9 Pièce annexe N°8 Mme et M. jean LASSAUSAIE 3 rue Alphonse DAUGET 34450 VIAS	Sont venus se renseigner, notamment à propos du secteur 1. Reviendront consulter le dossier. Visite 17, remet un courrier annexé au registre d'enquête (pièce annexe N°8). L'ensemble des points évoqués dans le document fait l'objet d'un examen spécifique.		Traitement spécifique.	
Visite 4 M. Antoine COMPAN Courrier pièce annexe N° 25 Maître Philippe TERRIER Avocat Au nom de M. Antoine CAPONE Chemin du Moulin 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Est venu se renseigner A adressé un courrier annexé au registre d'enquête sous le N° 25  Ce monsieur est propriétaire à VIAS des parcelles AZ 136, 137, 138 & 139. Son affaire ne concerne pas le présent projet et la présente enquête. .		Hors sujet de l'enquête, lettre transmise à Monsieur le Maire avec copie d'une réponse adressée à l'avocat.	

<b>Hors permanence.</b>				
<p>12 mai 2016 Observation 1 et 28 (permanence du 14/06/16) Mme et M. Jean DECOUSU Résidence le Plage VIAS</p>	<p>Les travaux de construction de la plage aménagée ont débuté avant le commencement de l'enquête ;</p> <p>Inquiétudes relatives à la pollution : traitement des eaux, surcharge des réseaux, déchets ;</p> <p>Inquiétudes relatives aux nuisances sonores, respect des normes de bruit et d'exploitation ;</p> <p>Respect des dates de mise en place et d'évacuation des installations ;</p> <p>Risques de masque de la visibilité sur la plage depuis le poste de secours</p> <p>M. DECOUSU est venu revoir le CE pour coucher une nouvelle observation.</p> <p>Paillote en cours de construction (Farinnette 5). Il serait souhaitable de la ripper derrière le cordon dunaire.</p>	<p>1(2)</p> <p>6(1)</p> <p>6(2)</p> <p>3(1)</p> <p>5(1)</p> <p>5(2)</p>	<p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Les réseaux ont été ou seront modifiés et adaptés par la commune. On peut penser que ces travaux sont pensés en fonction des nouveaux besoins.</p> <p>Ces nuisances sont encadrées par la législation, les arrêtés du Maire. Le respect des limites imposées est du ressort du pouvoir de police du Maire.</p> <p>Ces dispositions sont encadrées par les traités de concession et les cahiers des charges de chaque lot concédé.</p> <p>Vu sur place, l'installation du poste de secours ne révèle pas d'obstacle majeur à la visibilité, notamment celles des baigneurs dans l'eau.</p> <p>Le cordon dunaire doit être reconstitué. Il faudrait que cet aménagement soit réalisé</p>	<p>Attestation de M. POVEDA</p>

			rapidement afin de masquer la vue sur les bungalows depuis les immeubles.	
13 mai 2016 Visite 5 Mme GAMEL Chemin du Clot VIAS	Venue se renseigner.		Sans objet.	
18 mai 2016 Observation 2 M. COSSART VIAS	Manifeste son mécontentement et son opposition par une boutade.	9(1)	Dont acte.	
18 mai 2016 Observation 3 Mme et M. DOUARRE Résidence de la Plage VIAS	<p>Diminution de la surface de plage accessible librement et augmentation des déçus par les plages de VIAS ;</p> <p>S'inquiètent des nuisances que peuvent induire les nouvelles installations :</p> <p>Nuisances sonores : respect de la réglementation et demande de contrôles inopinés.</p> <p>Demande d'aménagement du parking devant la résidence de la Plage pour éviter les rodéos ;</p> <p>Suggère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un péage des parkings pour apporter des ressources à la ville,</li> <li>- la mise en place de caméras de surveillance pour lutter contre les incivilités.</li> </ul>	<p>4(2)</p> <p>6(3)</p> <p>11(1)</p>	<p>Ne disent pas qu'ils sont opposés au projet</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3</p> <p>Ces nuisances sont encadrées par la législation, les arrêtés du Maire. Le respect des limites imposées est du ressort du pouvoir de police du Maire.</p> <p>Hors sujet de l'enquête.</p> <p>Toutefois il semble que la ville est un projet plus global d'aménagement de la station</p>	<p>La ville a un projet d'aménagement d'ensemble de l'Avenue de la Méditerranée reliant Vias ville à Vias plage.</p>



<p>24 mai 2016 Observation N° 4 Anonyme et signature indéchiffrable</p>	<p>Le début des travaux avant le commencement de l'enquête fait se poser la question de la validité de l'enquête.</p> <p>Suppression de mètres carrés de plage.</p>	<p>1(3)</p> <p>4(3)</p>	<p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p>	
<p>26 mai 2016 Observation N° 5 Courrier N° 26 Pièce annexe N° 26 Mme et M. Bernard FEBVRE 26, rue du général de Goys 34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 26 Un courrier a été transmis par la Sous-préfecture de BEZIERS.</p> <p>Mais Mme. et M. Bernard FEBVRE suite au conseil de la Sous-préfecture sont venus coucher sur le registre d'enquête leurs arguments qui font l'objet de la présente observation.</p> <p>Sont originaires de VIAS ; Depuis les années 70 ont vu la plage rétrécir continuellement, la décision de multiplier les concessions de plage leur semble inappropriée, les derniers coups de mer des 9 et 29 mai ont montré que l'eau atteignait la paillotte déjà entreprise.</p> <p>Enquête publique à partir du 11 mai alors que des travaux de VRD sont déjà entrepris ainsi que le montage de la paillotte.</p> <p>Le coût de ces travaux (1 million d'€) aurait pu servir à d'autres priorités ;</p>	<p>4(4)</p> <p>1(4)</p> <p>7(1)</p>	<p>Ceci est exact mais les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.</p> <p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Ces travaux génèrent un bénéfice pour la ville (voir dossier d'enquête).</p>	

	<p>Les travaux ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mis à mal le cordon dunaire et la voirie,</li> <li>- réduit la capacité des parkings,</li> <li>- Gêné les riverains en ce début de saison ;</li> </ul> <p>Etude bâclée,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base de photos aériennes prises depuis des drones, au moment le plus favorable pour mesurer la largeur de la plage,</li> <li>- les coups de mer en fonction de l'orientation des vents n'ont pas été pris en compte,</li> </ul> <p>Qu'en sera-t-il de la sécurité des utilisateurs ?</p> <p>Diminution des places de plages accessibles librement.</p> <p>Quelques considérations économiques sur les risques financiers encourus par les délégataires.</p> <p>Incohérence de la différence de traitements des propriétaires qu'on oblige à reculer et ces occupations de la plage autorisées ;</p>	<p>5(3)</p> <p>11(2)</p> <p>6(4)</p> <p>13(1)</p> <p>2(2)</p> <p>4(5)</p> <p>7(2)</p> <p>2(3)</p>	<p>Les remises en état après travaux sont entreprises et en partie déjà réalisées</p> <p>Je ne suis pas d'accord, l'étude répond aux obligations de la législation qui s'attache à ce type d'opération.</p> <p>L'avis des différents services et personnes publiques associées a été demandé.</p> <p>En fonction de ces avis le dossier a été complété et mis à l'Enquête Publique ;</p> <p>De plus le projet a fait l'objet d'un accord favorable de la part de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p> <p>C'est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature</p> <p>La loi Littoral ne s'applique pas sur les zones urbanisées ni sur le domaine public maritime.</p>	
--	---	---	---	--

	<p>En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations hasardeuses,</li> <li>- font prendre des risques à de jeunes entrepreneurs viassois,</li> <li>- augmentent la dette de la commune,</li> <li>- réalisation de prestige non prioritaires.</li> </ul>		Dont acte.	
<p>26 mai 2016 Observation N° 6 M. PIEU Responsable Comité de Quartier</p>	<p>N'est pas contre les concessions.</p> <p>La paillote située à l'arrivée sur la plage (Farinnette 2) ne devrait pas résister longtemps au coup de mer qui, régulièrement, même en été arrivent jusqu'aux ganivelles.</p>	2(4)	<p>Ceci est exact mais les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.</p> <p>On doit pouvoir dire que ce n'est pas du déferlement mais plutôt la fin des vagues, la puissance est faible.</p>	
<p>27 mai 2016 Observation N° 7 M. MAGNABAL VIAS</p>	<p>Enquête publique = parodie de démocratie ? Enquête tronquée ;</p> <p>Les travaux d'aménagements et de construction de paillote sont en cours,</p> <p>Les paillotes vont amputer la plage de plusieurs centaines de m<sup>2</sup></p> <p>L'espace de la plage se réduit naturellement,</p>	<p>1(5)</p> <p>4(6)</p> <p>2(5)</p>	<p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p> <p>Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le</p>	

	<p>Nuisances visuelles, olfactives pour les riverains et l'aire de jeux à proximité,</p> <p>Demande au CE de donner une non autorisation.</p>	<p>6(2)</p> <p>9(2)</p>	<p>phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer</p> <p>Ces nuisances sont encadrées par la législation, les arrêtés du Maire. Le respect des limites imposées est du ressort du pouvoir de police du Maire.</p> <p>Le CE étudie le dossier et les observations faites. Pour les questions techniques spécifiques pour lesquelles il est moins compétent, il questionne et ce fait assister par les spécialistes.</p> <p>A la suite il établit des conclusions qu'il argumente puis en définitive, il rend un avis motivé.</p> <p>Il est indépendant il doit se montrer impartial et il défend l'intérêt général.</p> <p>La lecture du Code déontologie du CE confirme cet état d'esprit.</p>	
<b>Permanence du 30 mai 2016</b>				
<p>Visite N° 6 (4 personnes)</p> <p>Courrier N° 3</p> <p>Pièce annexe N° 2</p> <p>Mme et M. Jacques GUILLE,</p> <p>Mme Catherine DOMINGUES,</p> <p>Mme Dominique TOUTEL,</p> <p>Les Sables d'OR</p>	<p>Sont venus se renseigner ;</p> <p>Ont produit un écrit annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 2</p> <p>Confirment leurs préoccupations :</p>			

VIAS	<p>- Redoutent les nuisances sonores les espèrent exceptionnelles.</p> <p>Que la place restante pour la population soit suffisante.</p> <p>- Si à l'avenir cette paillote doit être réinstallée il serait judicieux de la reculer étant donné que le place derrière reste inutilisable.</p> <p>- Qu'en sera-t-il des problèmes de parkings qui sont cruciaux en été.</p>	<p>6(5)</p> <p>4(7)</p> <p>2(6)</p> <p>11(3)</p>	<p>Ces nuisances sont encadrées par la législation, les arrêtés du Maire. Le respect des limites imposées est du ressort du pouvoir de Police du Maire.</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p> <p>Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer</p> <p>Hors enquête.</p>	
<p>Visite N° 7 (11 personnes)          Courrier N° 2          Pièce annexe N° 1          Mme et M. André PEYROCHE,          Mme et M. Daniel FERRE,          Les Sables d'Or,          Mme Nicole MAGNE,          Mme et M. Claude GARCIA,          %me Blanche DUMONT,          Résidence de la Plage,          Mme et M. BRINGUERET          Résidents secondaires,          M. DUPASQUIER,          VIAS.</p>	<p>Sont venus se renseigner ;</p> <p>Ont produit un écrit annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe n° 1.</p>		<p>Ce courrier fait l'objet d'un examen spécifique.</p>	

Visite N° 8 Mme DAMBRIN, Cabinet FONCIA, Syndic.	Est venue se renseigner.			
Visite N° 9 Mme FISSOT ? Juridique, Cabinet GAXIEU.	Est venue se renseigner, s'enquérir du déroulement de l'enquête et répondre à des questions spécifiques.			
Visite N° 10 M. DUSSOTOUR Association des Propriétaires Résident du Pays Viassois. Chemin du Fanal 34450 VIAS	Est venue se renseigner. Viendra consulter le dossier, voir visite N° 14. Produira un écrit, voir visite N° 18, courrier N°10, pièce annexe N° 9. L'ensemble des points évoqués dans le document fait l'objet d'un examen spécifique.		Fait l'objet d'un traitement spécifiques.	
Courrier 1 M. Daniel DUSSOTOUR VIAS.	Remet un courrier adressé à M. le Maire mais qui ne concerne pas l'enquête. Le CE fait suivre.		Hors sujet enquête	
Visite 11 (3 personnes) et visite 16, Courrier N°8, Pièce annexe N° 7 Mme Josiane BUCHALA M. Richard MONEDERO, M. Patrick HOULES Groupe d'élus municipaux « VIAS DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE ».	Sont venus se renseigner ;  Remet un courrier annexé au registre d'enquête (pièce annexe N°7). L'ensemble des points évoqués dans le document fait l'objet d'un examen spécifique		Fait l'objet d'un traitement spécifiques.	

VIAS				
Visite 12 Mme DEROCHE Service Municipal des marchés publics.	Est venue apporter des documents relatifs à DSP concession des plages et répondre à des questions précises.			
Visite 13 M. BARSALOU, DGS VIAS	Venu se renseigner sur le déroulement de l'enquête.			
<b>Hors permanence.</b>				
31 mai 2016 Observation N° 8 Anonyme et signature indéchiffrable	N'y-a-t-il pas assez de restaurants sur l'avenue de la Méditerranée sans en ajouter deux.  Deux verrues inesthétiques qui gâcheront le paysage.  Construits dans l'eau, attention aux coups de mer.  Dangers pour les vacanciers et contradictoires avec la Loi Littoral.	7(3)  5(4)  2(6)  2(7)	C'est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature  Les installations sont intégrées dans des ambiances bien définies pièce 4 du dossier soumis à l'enquête  Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.  On doit pouvoir dire que ce n'est pas du déferlement mais plutôt la fin des vagues, la puissance est faible.  Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.	

<p>31 mai 2016 Observation N° 9 et 10 M. F. BARNABOT VIAS</p>	<p>Surpris qu'un premier restaurant soit installé avant la fin de l'enquête.</p> <p>Algeco inesthétiques dénaturent la plage, atteinte au site.</p> <p>Protection environnement devrait primer sur aménagement.</p> <p>Grand danger d'immersion.</p> <p>Réduction considérable de l'espace alloué aux estivants.</p>	<p>1(6)</p> <p>5(5)</p> <p>2(8)</p> <p>4(8)</p>	<p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.</p> <p>Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.</p> <p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p>	
<p>31 mai 2016 Observation N° 11 Mme et M. Jean-Claude OLLUS VIAS</p>	<p>Deux emplacements pouvaient se justifier mais pas neufs.</p> <p>Réduction importante des espaces libres.</p> <p>Pour quelle raison rien devant le Farré.</p> <p>Architecture des bâtiments déplorable pas en harmonie avec l'environnement.</p> <p>Dangers de submersion.</p>	<p>4(9)</p> <p>2(8)</p> <p>5(6)</p> <p>2(9)</p>	<p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p> <p>Plage trop étroite je suppose.</p> <p>Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.</p> <p>Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le</p>	<p>Hors sujet</p>



	<p>Travaux réalisés sans autorisation non respect des procédures.</p> <p>En cas de refus risque de frais importants (procédures, travaux).</p> <p>Investissement démesuré par rapport au gain d'où déficit.</p>	<p>1(7)</p> <p>7(4)</p>	<p>phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.</p> <p>Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.</p> <p>Voir pièce N° 5 « Note sur les investissements et les conditions financières d'exploitation annuelle » du dossier soumis à l'enquête.</p>	
<p>31 mai 2016</p> <p>Visite N° 14</p> <p>Daniel DUSSUTOUR</p> <p>VIAS</p>	<p>Est venu consulter le dossier.</p> <p>Produira un courrier, voir visite 18.</p> <p>Courrier N°10, pièce annexe N° 9.</p> <p>L'ensemble des points évoqués dans le document fait l'objet d'un examen spécifique.</p>		<p>Fait l'objet d'un traitement spécifiques.</p>	
<p>01 juin 2016</p> <p>Observation N° 12</p> <p>Anonyme et signature indéchiffrable</p>	<p>Où allons-nous installer nos serviettes ?</p> <p>Situation des commençants de l'avenue de la méditerranée.</p>	<p>4(10)</p> <p>7(5)</p>	<p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p> <p>Choix économique du MO.</p>	
<p>03 juin 2016</p> <p>Observation N° 13</p> <p>Anonyme et signature indéchiffrable</p>	<p>Très bonne idée.</p> <p>Un peu plus de vie à la station.</p>	<p>10(1)</p>		
<p>03 juin 2016</p> <p>Observation N° 14</p> <p>Mme Priscilla BENITEZ</p>	<p>Superbe idée les concessions sur les plages.</p> <p>Mise en valeur et embellissement de notre station.</p>	<p>10(2)</p>		

VIAS				
03 juin 2016 Observation N° 15 Mme et M. DONATE VIAS	Opposés au projet avec les mêmes arguments que Mmes et MM. FEBVRE et BARNABOT.	9(2)		
06 juin 2016 Observation N°16 Camille DEYRAUGES VIAS	Le renouvellement des concessions des plages naturelles est un projet favorable pour la ville aussi bien pour : - le développement économique, - que pour son image.  Il faut vivre avec son temps Ce n'est que deux mois dans une année. En aucun cas l'environnement n'est touché.	10(3)		
06 juin 2016 Observation N°17 M. C. DURANTON VIAS	Pour quelles raisons envisager des paillotes alors qu'ailleurs on les supprime (La Grande Motte, Carnon).  Nos plages sont étroites (les Rosses en particulier) avec l'installation des paillotes, il reste peu de place pour les baigneurs.  Algeco, peut-on parler de paillotes, l'environnement est atteint ?	9(3)  4(11)  5(7)	Sauf erreur de ma part je ne pense pas que des plages aient été supprimé sur le territoire de LA GRANDE MOTTE.  Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3. Il n'y a pas de paillote sur les Rosses.  Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.	
06 juin 2016 Observation N°18	Arrêtez le massacre.	9(4)		

M. J. GALLIN VIAS	Paillottes qui ne ressemblent à rien.  Diminution de l'espace.	5(8)  4(12)	Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.  Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.  Il n'y a pas de paillote sur les Rosses.	
06 juin 2016 Observation N°19 M. Jean-Philippe COMPAN	Se réjouit de pouvoir bientôt aller manger au bord de l'eau.  Vias se développe tranquillement à son rythme.  Merci à ceux qui osent investir sur place et créent des emplois.  Si ça se passe mal ça ne dure que deux mois. Par contre si c'est une réussite ce sera un attrait supplémentaire.  Souhaite une fin positive rapide pour ceux qui investissent et ceux qui attendent pour commencer à travailler.	10(4)		
06 juin 2016 Observation N°20 M. Sébastien CAUSSE VIAS	Très bonne initiative.  Permettre à des jeunes entrepreneurs de créer leurs commerces sur la plage.  De plus cela amène une plus-value pour la station qui progresse de saison en saison.  Est persuadé que le projet verra le jour et perdurera.	10(5)		





	Précipitation soulignée par le commencement des travaux avant le début de l'enquête publique.	1(8)	Non-respect des textes législatifs et administratifs, les travaux ont été arrêtés.	
07 juin 2016 Observation N° 22 M. J. BOURGUIGNON VIAS	Cet aménagement posera un problème en cas de tempête.  Ne parlons pas du côté esthétique.	2(11)  5(9)	Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.  Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.	
07 juin 2016 Observation N° 23 M. Jean-José DELAROSA VIAS	Enfin un projet qui va mettre en valeur notre littoral viassois.  Nous allons pouvoir profiter de nos plages viassoises avec de meilleures prestations.  Ces aménagements sont vraiment nécessaires à VIAS.	10(6)		
Courrier N° 4 Pièce annexe N° 4 Mme ou M. Camille BABOT 4 rue des écluses VIAS	Annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 4.  Après diverse considérations en relation avec la fréquentation touristique, regrette une ouverture tardive des plages.  Etant étudiante elle souhaite pouvoir travailler et dit qu'il est urgent de régler au mieux cette situation.	10(7)		

<p>Courrier N° 5 Pièce annexe N° 5 M. Benjamin HOULES 31 rue Charles BRENNOS 34500 BEZIERS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 5.</p> <p>Dit son désarroi de ne pas pouvoir travailler en début de saison.</p> <p>Travaille depuis trois an sur une plage ou il y a de nombreux viassois.</p> <p>Le demande est là.</p> <p>OUI au projet.</p> <p>Laissez-nous travailler.</p>	10(8)		
<p>Courrier N° 6 Pièce annexe N° 6 M. Robin DEMOLIN 2 ter chemin de Coussergue 34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 6.</p> <p>Avis positif sur le dossier.</p> <p>Les paillottes, des restaurants, des activités nautiques amènent de l'emploi et une dynamique pour notre commune</p>	10(9)		
<p>08 juin 2016 Observation N° 24 M. Jean-Louis HOULES 34450 VIAS</p>	<p>Pourquoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de VIAS n'aurait-elle pas de concessions de plage ?</li> <li>- la commune ne moderniserait-elle pas la station pour mieux accueillir les touristes ?</li> </ul> <p>Le tourisme est la première richesse de VIAS.</p> <p>Toutes les communes de la Méditerranée ont fait ce choix.</p>			

	<p>Il est grand temps de s'occuper de notre jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En lui trouvant des emplois,</li> </ul> <p>En lui libérant de l'espace pour pouvoir s'installer et mener à bien leurs projets (installation d'entreprises).</p> <p>Oui au tourisme,</p> <p>Oui à l'aménagement de la station,</p> <p>Oui aux concessions de plages,</p> <p>Oui aux idées novatrices porteuses d'espoirs pour l'avenir.</p>	10(10)		
<p>08 juin 2016</p> <p>Observation N° 25</p> <p>Signature illisible</p> <p>CEPRELE ? ou MIRELL ?</p>	<p>Je réprovoque l'installation de ces algécos, de mon appartement j'ai une vue sur ces horreurs qui dénaturent la beauté et la qualité de la plage.</p> <p>En juillet et en août difficulté de trouver un emplacement pour installer sa serviette de plage qu'est-ce que cela va être cet été une fois le projet réalisé ?</p> <p>J'approuve la rampe qui sera réalisée pour le handicapés.</p>	<p>5(10)</p> <p>4(14)</p> <p>4(15)</p>	<p>Le cahier des charges des concessions impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.</p> <p>C'est dans le secteur 1 qu'il y a le plus de surfaces réservées aux plages aménagées et aux ZAM mais cela reste en dessous du pourcentage accepté par la législation. Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale.</p> <p>L'accessibilité PMR fait partie intégrante du projet : 5° de l'article R.2124-2 Code Général de la Propriété des Personnes publiques, voir pièce « 4 note sur les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage aux PMR ».</p>	



<p>08 juin 2016 Observation N° 26 Signature illisible CARAYA ?</p>	<p>Quelle belle initiative que ce projet.</p> <p>Beaucoup de stations en sont déjà dotées et cela génère la création de nombreux emplois.</p> <p>Une bonne occasion de profiter de la plage différemment du matin au soir.</p>	10(11)		
<p>08 juin 2016 Observation N° 27 M. Pierre ROS 34450 VIAS</p>	<p>Il y a des années que cela aurait dû se faire</p> <p>Cela permettrait à des viassois sans travail d'avoir du boulot.</p> <p>Et puis rien de nouveau sur cette plage n'oublions pas que partout ailleurs il y a des restaurants de plage.</p>	10(12)		
<p><b>Permanence du 14 juin 2016</b></p>				
<p>Observation N° 28 (Voir observation N°1) M. Jean DECOUSU Résidence de la Plage 34450 VIAS</p>	<p>M. DECOUSU est venu revoir le CE pour coucher une nouvelle observation (voir observation N° 1), plus haut.</p>			
<p>Visite 15 M. Marceau ARTAUD Cabinet GAXIEU</p>	<p>Venu se renseigner sur le déroulement de l'enquête et apporter des réponses techniques aux questions posées par les visiteurs.</p>			
<p>Observation N° 29</p>	<p>Pour eux, il est important que :</p>			

<p>MM. Alexandre VERDIE (Concession N° 2, Laurent SAUTEREL (Concession N° 4), Jean-Michel POVEDA (Concession N° 5).</p>	<p>- Le projet aboutisse rapidement, - qu'il puisse être mis en œuvre rapidement, c'est urgent,  - le retard pris par le dossier les met dans une situation très critique.</p> <p>Durant la conversation M. POVEDA a indiqué que les projets d'aménagement des installations étaient étudiés par des bureaux qui avaient l'habitude de ce type d'installations tant du point de vue de l'accessibilité que des risques encourus.</p> <p>Ils ont bien conscience du complément de services qu'ils apportent par leur présence dans le cadre du service public des plages.</p>	10 (13)		
<p>Visite N° 16 Courrier N° 7 Pièce annexe N° 7 M. MONEDERO Groupe d'élus municipaux « VIAS DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE ».</p>	Voir visite N°11		Voir traitement spécifique.	
<p>Visite N° 17 Courrier N° 9 Pièce annexe N° 8 Mme et M. Jean LASSAUSSAIE 3 rue Alphonse DAUGET</p>	<p>Remet un courrier annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N° 8 Voir visite 3.</p>		Voir traitement spécifique.	

34450 VIAS				
<p>Visite N° 18</p> <p>Courrier N° 10</p> <p>Pièce annexe N° 9</p> <p>M. DUSSOTOUR</p> <p>Association des Propriétaires</p> <p>Résident du Pays Viassois.</p> <p>Chemin du Fanal</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Voir visite N°10 et visite N°14</p> <p>Remet un courrier annexé au registre d'enquête (pièce annexe N°9).</p> <p>L'ensemble des points évoqués dans le document fait l'objet d'un examen spécifique.</p>		Voir traitement spécifique.	
<p>Courrier N° 10</p> <p>Pièce annexe N° 10</p> <p>M. Gaël RANOUD</p> <p>22 rue Jean Jaurès</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 10</p> <p>Avis favorable au projet car apporte du positif à la station.</p>	10(14)		
<p>Courrier N° 11</p> <p>Pièce annexe N° 11</p> <p>M. Julian MARTINELLI</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 11</p> <p>Les concessions sont essentielles pour faire émerger cette ville qui n'évolue pas depuis des années. Etant saisonnier cela permettrait de dynamiser et créer de l'emploi.</p> <p>Toutes les communes voisines ont des paillotes qui s'intègrent très bien sur le littoral.</p>	10(15)		

<p>Courrier N° 12 Pièce annexe N° 12 Mme Cyrille MEUNIER 5 rue de l'Ado 34450 VIAS Boutique HOCMAN</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 12</p> <p>Plus que favorable au projet qui apportera une nouvelle dynamique.</p> <p>Il est urgent pour les commerçants qui se sont engagés d'avoir une réponse rapide.</p>	<p>10(16)</p>		
<p>Courrier N° 13 Pièce annexe N° 13 Mmes. GALET et KASBY Résidence de la plage 34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 13</p> <p>Suite à l'installation d'un bâtiment sur la plage face à notre résidence, nous vous faisons part de notre non adhésion à ce projet.</p> <p>Nous n'en jugeons pas la nécessité.</p> <p>Cette verrue nuit à la beauté du site.</p> <p>Prend une part importante sur la surface disponible qui se réduit progressivement.</p>	<p>9(5)</p> <p>5(11)</p> <p>4(16)</p>	<p>Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale. Voir commentaires paragraphe 3.3.</p>	
<p>Courrier N° 14 Pièce annexe N° 14 M. Christian DOYEN 34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 14</p> <p>Favorable au projet qu'il soutient ardemment.</p>	<p>10(17)</p>		
<p>Courrier N° 15 Pièce annexe N° 15</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 15</p>			

<p>M. Benjamin SAINT AROYAN 34450 VIAS</p>	<p>Très bonne idée que l'ouverture des concessions de plage : paillotes ou activités nautiques ;</p> <p>Jeune viassois c'est très agréable de pouvoir profiter l'été de notre belle commune sans aller dans les villages voisins.</p>	<p>10(18)</p>		
<p>Courrier N° 16 Pièce annexe N° 16 Mme Emilie PUJOL</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 16</p> <p>Viassoise depuis 33 ans n'a jamais vu la station de « mettre à la page ».</p> <p>Toutes les stations autour de nous possèdent des plages privées, pourquoi pas VIAS ?</p> <p>Etant infirmière je côtoie des touristes qui se plaignent et porte un jugement défavorable sur notre station. Ils iront chez nos voisins s'ils ne trouvent plus rien d'embelli, de moderne.</p> <p>J'espère que l'avis des jeunes viassois notamment sera pris en compte.</p> <p>VIAS = Vivre Intensément Au Soleil, Mais dans un cadre jeune, dynamique, élégant, c'est encore mieux.</p>	<p>10(19)</p>		
<p>Courrier N° 17 Pièce annexe N° 17</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 17</p>			

<p>MM. Bernard GUIGON et Maxime JOVIADO SAS le Bounty Land Avenue de la Méditerranée 34450 VIAS</p>	<p>Respectivement Président / gérant de la SAS et Actionnaire de la SAS, restaurant le plus proche de plage.</p> <p>Pense que la création de nouveaux commerces en bord de plage ne peut qu'être bénéfique à la clientèle touristique et aux commerces alentours, car cela va dynamiser le quartier.</p> <p>Seul point négatif : le manque de place sur la plage ;</p> <p>Plus de points positifs que négatifs.</p>	<p>10(20)</p>		
<p>Courrier N° 18 Pièce annexe N° 18 Anonyme et non signé</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 18</p> <p>Pourquoi refuser un projet qui va chercher à mettre en valeur le littoral et attirer les touristes et ainsi développer économiquement la ville ;</p> <p>VIAS a besoin de ce projet pour pouvoir concurrencer les autres stations touristiques et accueillir dans de meilleures conditions les touristes.</p>	<p>10(21)</p>		
<p>Courrier N° 19 Pièce annexe N° 19 Lettre anonyme</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 19</p> <p>Fait référence à Monsieur VIEU, ancien Maire de Vias VIAS a été plongé dans un léthargie de plusieurs dizaines d'années.</p>			

	<p>Nous sommes en 2016...</p> <p>Le temps est venu à présent de laisser une chance à notre littoral d'accueillir dignement ses touristes et de proposer de l'emploi.</p>	10(22)		
<p>Courrier N° 20</p> <p>Pièce annexe N° 20</p> <p>M. Jacques CORDIER</p> <p>Les Sénioriales</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 20</p> <p>Un grand bravo pour cette initiative qui va apporter u plus à l'économie locale sans dénaturer la plage et apporter un supplément d'emplois.</p>	10(23)		
<p>Courrier N° 21</p> <p>Pièce annexe N° 21</p> <p>M. Guillien HOULES</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 21</p> <p>Soutient pleinement l'action de la Municipalité et accueille favorablement ce projet.</p> <p>Il est temps pour la commune de d'évoluer et d'exploiter pleinement le potentiel énorme dont elle dispose.</p>	10(24)		
<p>Courrier N° 22</p> <p>Pièce annexe N° 22</p> <p>Mme et M. Tony VALENTIN</p> <p>Chemin du Poste</p> <p>34450 VIAS</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 22</p> <p>Encouragement à l'équipe municipale pour son dynamisme et son engagement à promouvoir la station.</p>	10(25)		
<p>Courrier N° 23</p> <p>Pièce annexe N° 23</p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le N° 23</p>			

Mme Aude RIFFIEUX 34450 VIAS	Très bonne initiative de la part de deux viassois qui vont apporter un peu de vie et de dynamisme à cette commune.	10(26)		
Courrier N° 24 Pièce annexe N° 24 M. Patrick BACOT 818, avenue de la Méditerranée 34450 VIAS	Annexé au registre d'enquête sous le N° 24 Sur la côte méditerranéenne on supprime des plages et VIAS va en créer ? Vue l'étroitesse des plages où vont se mettre les usagers ? Une simple buvette serait plus judicieuse.	4(17)		



**3.2.2.2 – Examen de quatre courriers spécifiques.**

Nom	Résumé synthétique des observation	Commentaires du CE - Commentaires du MO
<p><b>Courrier 2</b></p> <p><b>Annexé au registre d'enquête sous le numéro de Pièce annexe N° 1</b></p> <p><b>Le Conseil Syndical de la Résidence de la Plage</b></p> <p><b>Le Conseil Syndical de la Résidence Les Sables d'OR</b></p>	<p>Annexé au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N°1</p> <p>Après avoir pris connaissance du projet d'octroi de concessions de plage à VIAS et notamment de ceux visant les lots N°4 « Farinette 1 » et 5 « Farinette2 », et des projets de convention y afférent, nous tenons à vous faire part des interrogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination :</i></li> <li>• <i>fondamentale des plages... » « Les concessions de plage [...] préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer » Article L321-9 du Code de l'Environnement</i></li> </ul>	<p>Le rédacteur de la présente ne semble pas avoir lu le dossier avec toute l'attention qu'il méritait. En effet, il me semble qu'il aurait trouvé les réponses aux questions qu'il se pose.</p> <p>J'ai relevé ci-après quelques points particuliers qui confortent mon appréciation.</p> <p>Le rédacteur tronque le 4° alinéa de l'article L321-9 du Code de l'environnement qui est ainsi rédigé :</p> <p>« Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées par l'article L 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.</p> <p>Je renvoie le rédacteur à la lecture du chapitre « 3 Modalité de mise en œuvre des principes énoncés », du document 3 du dossier mis à l'enquête publique qui expose, notamment, les points suivants :</p> <p># <u>Exigence</u> : Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement.</p> <p>.../...</p> <p>Le projet de concession a été travaillé de manière à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>la continuité de l'accès du public à la mer.</u> Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer, n'est ni interrompu ni gêné par les lots de plage et les Zones d'Activités Municipales.</li> <li>• <u>un libre passage sur une largeur significative tout le long de la mer</u> entre les lots, les ZAM et la ligne du rivage (20 mètres) Rappelons les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible.</li> </ul>

	<p><b>Question</b> : l'autorisation d'implanter des paillotes sur une plage de sable dont on sait qu'à chaque mouvement de houle elle subit une érosion et se rétrécit au point qu'il faille périodiquement réaliser de coûteux travaux d'enrochements, de réhabilitation du cordon dunaire, d'immersion de brise lames... est-elle de nature à pérenniser ce principe fondamental énoncé à l'article précitée ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement,</li> </ul>	<p>Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.../...</p> <p>Enfin le paragraphe « 2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation (ou sous-traités)<sup>3</sup> du document « 9 Cahiers des charges de la concession intégrant les conditions financières fixées par le Directeur des Services fiscaux » du dossiers soumis à l'enquête Précise en son quatrième alinéa que :</p> <p>« Les sous-traités d'exploitation (ou convention d'exploitation) respecteront en tout lieu et tout temps, <b>sauf circonstances exceptionnelles</b>, un retrait sur une bande de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2.1 du présent cahier des charges ».</p> <p>Je note que la notification d'une largeur de 20 m ne résulte que d'une notification locale et que dans les textes législatifs et Code il n'est jamais mentionné la quantification d'une largeur à respecter. Seul le passage doit être possible en bordure de l'établissement ou en cas de d'impossibilité au travers de l'installation.</p> <p>La réponse me parait devoir être positive compte tenu de ci-dessus, des dispositions du chapitre « 2 Principes énoncés par la législation, paragraphe 2.1 » page 2 du document 3 du dossier soumis à l'enquête publique ainsi que du paragraphe 2.1, page 4 du Cahier des charges de la concession, pièce 9 du dossier d'enquête.</p> <p><i>Le DPM naturel répond à un principe fondamental et ancien, celui de son libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités</i></p>
--	--	---

*l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages » Art R2124-13 du CGPPP*

*« Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans un proche environnement » Art R 2124-16 du CGPPP.*

- *« La destination des lots de plage sera donc complémentaire des services ou commerces implantés dans le proche environnement, c'est-à-dire à proximité de la plage [...] accessible à pied par les usagers de la plage. Les activités destinées à une clientèle extérieure, c'est-à-dire celle qui ne fréquente pas le site pour les baignades, seront exclues des concessions de plage puisqu'elles ne font pas partie du Service Public Balnéaire. Il s'agit de la restauration lorsqu'elle s'adresse majoritairement à une clientèle extérieure » note de doctrine de la préfecture de Montpellier du 14/06/2012*

**Question :** En quoi une activité de restauration « les pieds dans l'eau » peut-elle constituer une réponse à un « besoin de service public » alors qu'il existe déjà une grande variété de commerces de restauration à proximité immédiate de la plage et sachant de plus que l'activité de restauration connaît un succès plus grand le soir

*balnéaires et nautiques. Ceci fonde les principes de gestion du littoral : favoriser les activités liées à la mer et qui ne peuvent se développer ailleurs, tout en préservant l'accès à la mer. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines L'article R 2124-13 dispose en effet que « L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.*

*Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants ». Les activités de restauration, accessoires à une activité de location de matériel dont le raccordement aux réseaux publics est imposé par le cahier des charges, assurent la continuité du service public des baignades qui se traduit notamment par la mise à disposition de WC et douches pour les usagers de la plage. Ce service est donc assuré par le sous-traité d'exploitation, délégué par le concessionnaire.*

*La présence de ce type d'établissement, dont l'ouverture au public dépasse les heures de fonctionnement des postes de secours, permet d'assurer la sécurité des plages. Ce service mis à disposition du public permet aussi de préserver la qualité des eaux de baignade.*

*L'instruction du dossier a mis en évidence les enjeux écologiques identifiés dans le POS de la commune. À ce titre et conformément à l'article R 2124-26 du CGPPP, le projet de concession a été soumis l'avis simple de la commission départementale nature paysage et site et a obtenu un avis favorable.*

Ces « Activités accessoires de restauration » sont conformes aux termes de l'article 2.4, 2.5.3 du cahier des charges de la concession ainsi qu'aux termes de la convention d'exploitation du sous-traitant. Ces restaurants de plage constituent une offre complémentaire de celle existante

	<p>que le midi alors que les plagistes ont déserté la plage en même temps que le soleil... ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Ces activités doivent [...] être compatibles avec [...] les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. »</li> </ul> <p><b>Article R2124-13 du CGPP</b></p> <p><b>Question</b> : sachant que la commune de VIAS est signataire du SCOT du Biterrois de 2013 et que le littoral VIAS-PORTIRAGNES est considéré comme « milieu naturel sensible » avec pas moins de 5 sites NATURA 2000 et un espace (dune et arrière-dune menacés d'ailleurs par un projet d'extension des parkings) inscrit au RCE (Registre de la Compensation Environnementale), le développement de certaines activités balnéaires envisagé est-il réellement compatible avec les actions menées jusqu'à présent pour protéger la biodiversité dans cette zone qui constitue un ensemble protégé ?</p> <p>Il est à noter que les travaux d'installation des réseaux primaires qui viennent d'être réalisés pour alimenter les lots de plage ont éventré la dune alors que l'enquête préalable n'est pas achevée !!</p> <p>Délibération du 31/U3/2016 la municipalité indique vouloir « proposer à la concession la totalité de la plage de la commune depuis la limite de la commune de Portiragnes jusqu'au Clôt ». Ceci laisserait entendre qu'elle considère que Vias ne comprend qu'une</p>	<p>Le projet est sans incidence sur le paysage et la nature du territoire de la Commune.</p> <p>Il n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 au titre de l'évaluation des incidences ainsi que sur les ZNIEFF identifiées (Cf. rapport à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 02 juin 2016 figurant en annexe N° 8, au présent rapport.</p> <p>Une partie des travaux est réalisé sur le Domaine public de la Commune. Elle a donc toute liberté de programmer des travaux comme elle l'entend. La remise en été de la dune devra être réalisée rapidement.</p> <p><i>Il est toutefois signalé que les travaux de réalisation des réseaux ont été réalisés par fonçage sous la dune existante aux fins de préserver les équipements de protection en place. Seul le secteur au droit du parking de Farinette a été réalisé en tranchée (secteur où une discontinuité du cordon est présente).</i></p> <p>Le projet respecte les dispositions de l'article R2124-16 précité. En effet, le Chapitre « 3 caractéristiques des nouveaux lots de plages et ZAM » du document « 1 Note de présentation du dossier soumis à l'enquête publique » montre qu'il n'y a pas de contradiction avec l'article 2124-16 du CG3P, les taux d'occupation sont bien analysés par plage,</p>
--	---	--

seule et unique plage ce qui est de nature à fausser les dispositions de l'article précité qui mentionne bien que les taux d'occupation s'analysent **par plage**.

Pouvez- vous nous assurer que les implantations prévues (2 concessions de plage, l'une de 1000M2, l'autre de 800M2 et trois ZAM respectivement de 162M2, de 1500M2 et de 200 M2 ; tout ceci pour la seule plage de Farinette) respectent bien les dispositions de l'article R2124-16 précité

- Implantation de paillotes et prise en compte du risque de submersion *Dans une délibération du 29 avril 2014, la municipalité de VIAS a décidé l'abrogation du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) du 02/12/2013 et sa révision au motif notamment que la nouvelle réglementation entraînerait une diminution des recettes fiscales dont la commune ne saurait se passer.*

**Question** : Est-il besoin de rappeler que le littoral de Vias est répertorié en Zone Rouge Rd par le PPRI : quelle serait la responsabilité des pouvoirs publics si un tel évènement

notamment sur le secteur 1 on peut constater qu'ils sont inférieurs à 20 %.

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Surface plage	73 551	20 213	60 028
ml de plage	1 442	541	1 309
Superficie de plage occupée	7,47 %	2,78	1,85 %
Linéaire occupé	19,76 %	10,70%	7,94 %
Superficie de plage restante	92,52 %	97,22 %	98,35 %
Linéaire de plage restante	80,24 %	89,23 %	92,06 %

*La municipalité de Vias n'a absolument pas décidé l'abrogation du PPRI, car elle n'est pas compétente en la matière. Il s'agit de la compétence du Préfet de l'Hérault. Le Conseil Municipal a émis un avis défavorable à la modification du PPRI, approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 3 avril 2014. L'arrêté préfectoral d'avril 2014 ayant modifié le PPRI qui est bien entendu applicable nonobstant les recours engagés devant les juridictions administratives. Cf copie délibération n°2014-04-29-2a Les pouvoirs de police municipale qui sont conférés au maire par les articles L 2212-1 et suivants du CGCT, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, s'exercent sur l'ensemble du territoire communal et en particulier sur le DPM jusqu'à la limite des eaux (article L 2212-3). En outre le maire est chargé d'une police spéciale portant sur la baignade et les activités nautiques en vertu de l'article 2213- 23 de ce même code. Les pouvoirs de police spéciale du maire s'exercent donc sur le rivage de la mer. Les postes de secours identifiés sur le plan d'aménagement de la concession, assurent l'exploitation de la plage et la sécurité des usagers. À ce titre ils sont compétents pour interdire la baignade éventuellement.*

	<p>(submersion marine) venait à se produire alors que des installations destinées à recevoir du public ont été autorisées au mépris des risques encourus ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations dans la bande des 100 mètres « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage » <b>Art L121-16 du code de l'urbanisme</b> L'article suivant (<b>L121-17</b>) prévoit cependant une dérogation pour des « installations nécessaires à des services publics-notamment ceux définis à l'article L 121-4 du code de l'énergie- ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».</li> </ul> <p><b>Question</b> : si l'activité de location de matériel de plage ne peut s'entendre qu'à proximité immédiate du rivage, comment pouvez-vous justifier l'existence d'un restaurant de plage ouvert le soir, cette activité ne pouvant en aucun cas être considérée comme une réponse à un besoin de service public ni nécessitant la proximité immédiate de l'eau ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration <b>L'arrêté préfectoral 2010-1-1054</b> stipule dans son article 5 que l'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes [suit une énumération de communes parmi lesquelles VIAS] est reportée à 2 heures du matin, durant la période estivale, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.</li> </ul>	<p><i>Au vu du zonage du PPRI ; les lots de plage sont effectivement en ZONE ROUGE dite de DÉFERLEMENT : Rd. Les concessions de plage sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions. En cas de submersion ou d'inondation, la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde et répond par conséquent à ses obligations.</i></p> <p>Ces « Activités accessoires de restauration » sont conformes aux termes de l'article 2.4, 2.5.3 du cahier des charges de la concession ainsi qu'aux termes de la convention d'exploitation du sous-traitant. Ces restaurants de plage constituent une offre complémentaire de celle existante.</p> <p>Les dispositions vis-à-vis de la loi Littoral sont reprises au chapitre « 4 Application de la loi Littoral » du document « 1 Note de Présentation du projet... » du dossier soumis à l'enquête publique.</p>
--	--	---

	<p>•</p> <p><b>Question</b> : quel sera le régime d'ouverture appliqué aux paillotes de plage ? Qui sera garant de la continuité d'application des restrictions imposées par arrêté municipal sachant que l'article 11 de l'arrêté préfectoral indique que lesdites restrictions « ne pourront présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps » ?</p> <p><b>Compte tenu des multiples questions (d'ordre environnemental, de sécurité publique, de respect du voisinage et autres nuisances visuelle, sonore, olfactive) que suscite l'aménagement des plages visé par la présente enquête préalable, nous (Conseil syndical de la copropriété Les Sables d'Or) émettons des réserves quant au bienfondé des concessions de plage prévues sur la plage de Farinette et demandons à ce que l'activité autorisée sur ces concessions soit strictement destinée aux usagers de la plage et non à une clientèle extérieure. Nous nous réservons le droit d'user de tous les recours légaux au cas où ces implantations nuiraient à la quiétude des occupants de notre résidence.</b></p>	<p>Conformément à l'article 7 du cahier des charges de convention, il est indiqué qu'un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par monsieur le Maire.</p> <p>C'est dans ce cadre qu'est défini les limites horaires d'ouverture de la plage.</p> <p>Exceptionnellement et dans des cas bien précis, sur demande du bénéficiaire d'une convention de plage aménagée, la municipalité pourra autoriser des dépassements d'horaires, environ 3 à 4 soirées par saison.</p> <p>Dans sa conclusion le Conseil syndical n'est pas foncièrement opposé au projet mais émet de très grandes réserves quant à son bien-fondé.</p> <p>Il sera vigilant sur les incidences des activités des établissements bénéficiant d'une convention de plage aménagée.</p> <p>La municipalité devra être très stricte et rigoureuse sur l'application des prescriptions établies par les conventions ainsi que sur toutes incidences sur l'environnement des riverains.</p> <p><i>La municipalité a demandé aux commerçants de la station de lui communiquer une étude d'impact sonore afin de limiter les éventuelles nuisances. La Police Municipale assure des rondes nocturnes jusqu'à 4 heures du matin et ce, 7 jours sur 7 en période estivale.</i></p>
--	--	---

<p>Courrier N°8 Annexé au registre d'enquête sous le numéro de Pièce annexe N° 7 M. MONEDERO Groupe d'élus municipaux « VIAS DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE ».</p>	<p>Dans le cadre de l'enquête publique susvisée, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes :</p> <p>Pour les lots de plage n° 4 (Farinette 1) et n° 5 (Farinette 2) il y a dénaturation de l'activité saisonnière définie : « <b>Activités de location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plage avec activité accessoire de restauration</b> » car, à la lecture du rapport de la commission spéciale de délégation de service public, l'activité de restauration n'est plus accessoire mais principale pour ne pas dire quasi unique : le chiffre d'affaire prévu pour l'activité restauration est presque 9 fois supérieur à l'activité location de matériel de plage.</p> <p>Les installations ne devraient être autorisées qu'en fonction du niveau de services offerts dans l'environnement proche. Or, à quelques dizaines de mètres de là, la station de Farinette Vias Plage est suffisamment pourvue en bars, restaurants, et les campings de la station et du bord de mer proposent également ce type de services.</p> <p>Cette situation crée une distorsion de concurrence avec les autres établissements qui ont rempli depuis des années leurs obligations propres à une activité commerciale classique et concouru par leurs</p>	<p><i>Il y a confusion entre la concession générale des plages conclue entre l'Etat et la Commune qui fait l'objet de l'enquête publique et la Délégation de Service Public qui prévoit l'attribution des lots de plage par la commune à de concessionnaires.</i></p> <p><i>Dans le cadre de la concession générale il convient d'indiquer que l'activité principale est le service public des bains de mer. Toute autre activité prévue par la DSP est une activité accessoire. Rappelons que sur tous les secteurs de la concession générale, la superficie de plage restante dépasse les 90% et le linéaire de plage restant dépasse les 80% voire les 90%.</i></p> <p><i>Le projet de concession de plage est un dossier d'autorisation domanial qui se borne à fixer et encadrer les limites d'utilisation du domaine. Les ratios d'occupation fixés dans le cahier des charges (article 2,5,1) limite à 40 % sur la surface dévolue aux planchers et terrasses, 60 % la surface dévolue aux activités balnéaires. La lecture de ces éléments montre bien l'accessoire du principal.</i></p> <p><i>La portion Farinette accueillera deux restaurants de plage (avec location de matériel) et deux ZAM. C'est un espace nodal et très fréquenté. La diversification de ces lots se justifie par les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>○ une continuité directe avec une zone urbaine où des restaurants de plages (absents jusqu'alors) viendront compléter une offre aux estivants marqués par de nombreux commerces et services (hors périmètres). Ils justifient une fréquentation très centralisée et des flux importants de personnes vers la plage.</i></li> <li><i>○ Cette zone est aisée d'accès en raison de deux aires de stationnement de part et d'autre, et reliées entre elles par un cheminement. Ces dernières sont connectées à l'artère centrale de Vias plage : l'avenue de la Méditerranée, qui est une ligne droite directe en direction de la plage lorsque l'on arrive de Vias centre. À ce titre, le projet d'aménagement de l'Avenue de la Méditerranée, en cours d'étude par la commune de Vias, deviendra l'axe principal de Vias plage et permettra d'appuyer une dynamique existante en renforçant l'identité de cette station balnéaire ;</i></li> <li><i>○ Les accès à la plage sont multiples, matérialisés et favorables pour certains aux PMR ;</i></li> <li><i>○ Le raccordement aux réseaux en attente est aisé. En effet, l'utilisation des passages existants au niveau des dunes permet une réduction des coûts tout en limitant les incidences sur ces habitats naturels.</i></li> </ul> <p><i>La notion de « distorsion de concurrence » n'existe pas en Droit. Seule une concurrence déloyale pourrait être évoquée. Or les conditions posées par la loi à une telle concurrence déloyale ne sont pas réunies. Pour cause il n'y a pas de concurrence déloyale, Au contraire il s'agit</i></p>
--	---	--



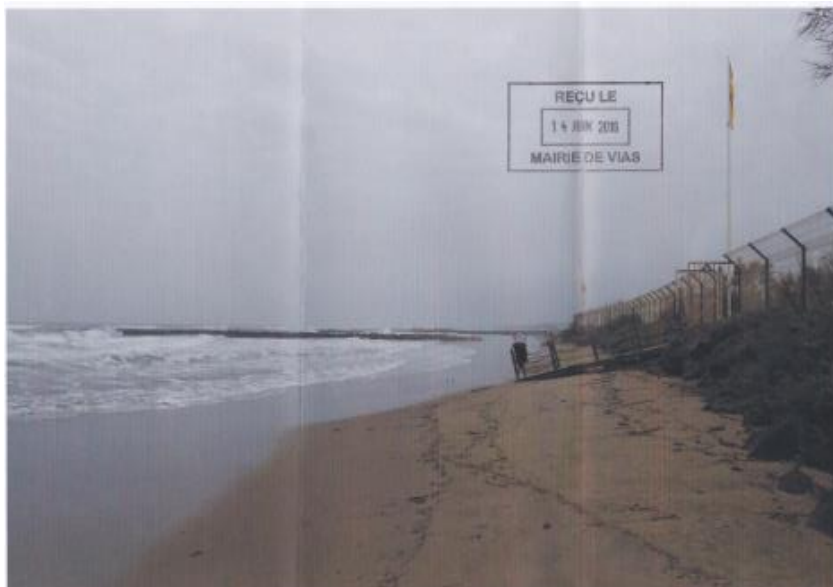
	<p>investissements et leurs contributions fiscales à l'attractivité de la station. Leur clientèle traditionnelle risque d'être captée par les nouvelles installations.</p> <p>De nombreux commerces de la station assurent par ailleurs la vente de parasols, serviettes et matelas de plage.</p> <p>Les espaces réservés au stationnement des véhicules et les voies de circulation étant déjà insuffisants, la création de surfaces commerciales supplémentaires ne peut qu'accentuer ce phénomène de saturation qui se manifeste par des bouchons et des stationnements anarchiques.</p> <p>L'insuffisance des réseaux de transport en commun et de leur fréquence en direction des plages de Vias et notamment celle de Farinette ne permet pas d'envisager une quelconque amélioration de cette situation.</p> <p>La création de 3 nouvelles activités de restauration (le lot n°1 doit être relancée sur la partie Est) à proximité les unes des autres (moins de 200 m parfois) sur une plage de 1 500 m de linéaire ne nous paraît pas pertinente.</p> <p>A ce niveau-là, le principe de service public balnéaire ne nous paraît pas non plus justifié. L'importance des installations et leur coût ne sont pas compatibles avec la vocation du DPM et la durée d'exploitation compte tenu notamment des conditions météorologiques ne permet pas que l'activité se fasse dans des conditions économiquement acceptables pour les titulaires des lots n°4 et n°5 et ultérieurement le n°1. Notons à l'appui de cette</p>	<p><i>d'une offre commerciale complémentaire, qui ne nuit pas aux commerces existants. Si l'on suivait la logique avancée, il y aurait « distorsion de concurrence » sur toute l'avenue de la Méditerranée, mais également au sein des campings qui proposent des espaces de restauration. Enfin, les lots de plage ne vendent pas, mais louent des parasols, des matelas ; cela ne nuira donc pas à la vente de ces produits au sein des commerces sur Vias Plage ; une fois de plus il s'agit d'une complémentarité autour de divers profils d'estivants. La commune gagnera en attractivité commerciale.</i></p> <p><i>La problématique du stationnement se retrouve malheureusement sur la totalité du littoral Méditerranéen, qui voit sa population décupler en période estivale.</i></p> <p><i>Comme le reconnaît M. MONEDERO, s'il peut y avoir un risque d'accentuation il n'y aura pas création du problème.</i></p> <p><i>Il existe par ailleurs un service public de transport en commun, géré par la CAHM Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dont la fréquence a été augmentée depuis 2014 grâce au concours de la municipalité de Vias auprès du service de transport intercommunal.</i></p> <p><i>En tout état de cause la problématique du stationnement existe depuis toujours sur le littoral viassois puisque rien n'a été entrepris pendant des décennies. La problématique n'est pas nouvelle mais les solutions qui sont mises en œuvre, elles, le sont.</i></p> <p><i>Aussi, il est opportun de signaler que la commune travaille sur de nouveaux stationnements sur Vias plage afin de réduire ces phénomènes qui malgré tout existeront toujours.</i></p> <p><i>La mise à disposition de WC et douches justifie la continuité du service public des bains de mer. L'offre permet une répartition homogène sur le linéaire considéré au regard de la fréquentation importante de la plage sur ce secteur. Elle est complémentaire des équipements sanitaires mis en place par la commune sur le parking derrière le cordon dunaire</i></p> <p><i>Les ratios d'occupation de la plage sont respectés et l'inter-distance entre les lots est justifiée au regard de la configuration des lieux.</i></p> <p><i>L'organisation de la plage et le positionnement des lots ont fait également l'objet de justifications approuvées par les services instructeurs et les personnes publiques associées.</i></p> <p><i>La concession propose bel et bien un service public balnéaire au sens de la réglementation en vigueur. Quant à l'argument selon lequel « L'importance des installations et leur coût ne sont pas compatibles avec la vocation du DPM et la durée d'exploitation compte tenu notamment des conditions météorologiques ne permet</i></p>
--	--	--

	<p>remarque que le lot N°1 n'a pas trouvé preneur et qu'il n'y a eu qu'un seul candidat pour chacun des lots n°4 et n°5.</p> <p>C'est donc un risque économique important que l'on fait courir aux titulaires des lots qui de bonne foi ont fait confiance à une présentation alléchante de l'offre mais dont nous ne sommes pas certains qu'elle ait mené à bout toutes les études notamment celles liées aux impacts des aléas météorologiques.</p> <p>Rappelons que l'utilisation du DPM est accordée à titre précaire et révocable, c'est-à-dire qu'il peut y être mis fin par l'autorité administrative, à tout moment et sans indemnité, si l'intérêt général ou autre le justifie. « <b>Le concessionnaire ne peut pas réclamer d'indemnités en cas de dégâts occasionnés par l'action de la mer...</b> ». Il n'est pas inutile d'indiquer qu'une forte dégradation des installations par une forte houle ferait courir ce risque aux titulaires des concessions.</p> <p>Les textes rappellent que les équipements liés aux activités balnéaires doivent être installés sur la zone dite sèche de la plage, celle qui n'est pas submergée lors des tempêtes, ce qui ne semble pas être le cas (cf. photos du coup de mer avec une houle modérée le 9 mai 2016)</p> <p>Le maintien et l'usage libre et gratuit des plages n'est pas suffisamment assuré compte tenu de l'emprise des concessions et des ZAM sur la plage, ces dernières ayant par le passé suscité le</p>	<p><b>pas que l'activité se fasse dans des conditions économiquement acceptables pour les titulaires des lots n°4 et n°5 et ultérieurement le n°1 », ce point est discutable dans le sens où les coups de mer sont une composante du littoral languedocien. La saison est limitée à 6 mois par an avec l'été comme point nodal. Nous ne pouvons pas empêcher ce genre de phénomènes si ce n'est l'anticiper en faisant respecter les prescriptions du PPRI et en signalant aux estivants que les plages sont interdites durant les tempêtes. Le risque économique EXISTERA toujours, comme dans toute activité privée. Faut-il encore avoir un jour géré une entreprise privée pour le comprendre.</b></p> <p><i>Ce risque est bien réel et est applicable sur TOUT le littoral languedocien. Nous estimons que le respect des préconisations du PPRI limitera les éventuels dégâts en cas de forte houle.</i></p> <p><i>Pour information, le domaine public maritime est constitué du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers), et la limite, côté large, de la mer territoriale. En conséquence, cela signifie que la limite haute du DPM correspond à la limite des plus hautes eaux et donc des zones ayant été déjà submergées. En considérant que le périmètre de concession de plage doit être établi sur le DPM. Les établissements de plage sont installés sur les parties sèches de la plage <b>en conditions normales</b>. Une fois de plus, les coups de mer sont des composantes réelles mais exceptionnelles prises en considération par le PPRI. Si on suivait l'argumentation de M. MONEDERO tous les lots de plage ainsi que les postes de secours seraient interdits. Ce qui ne peut sérieusement être le cas, dans le cadre du service public.</i></p> <p><i>Les ratios d'occupation de la plage sont respectés, ils permettent de laisser minimum 80% d'espace libre pour les estivants. La réglementation est respectée. La notion de « calme et de repos » est très subjective, dans ce sens faut-il interdire aux enfants de s'amuser en</i></p>
--	---	--

	<p>mécontentement de nombreux vacanciers souhaitant utiliser la plage comme lieu de calme et de repos.</p> <p>En cas de forte houle l'accès et la circulation des piétons sur la plage ne sont pas assurés, ni même ceux des équipes et véhicules de secours en cas d'intervention nécessitant le passage par la plage.</p> <p>En ce qui concerne la préservation des sites, du cadre naturel et des paysages du littoral : L'installation des ZAM et des restaurants de plage entre dune et bord de l'eau occulte l'aspect paysager de la plage créant un déséquilibre où la protection du littoral est supplantée par l'offre de loisirs.</p> <p>La dune n'est pas suffisamment protégée pour éviter que certains plutôt que d'effectuer un détour soient tentés de la franchir pour accéder plus rapidement à l'établissement et donc de piétiner les plantations existantes et détériorer les ganivelles.</p> <p>Si l'attractivité de la plage pour le plaisir de se restaurer les pieds dans l'eau peut être envisagée, celle de jouir d'un espace naturel à</p>	<p><i>faisant du bruit ? Sur des propos plus pragmatiques, aucun lot n'empêche l'accès aux plages ou ne privatise l'accès aux plages. Il convient par ailleurs de remarquer que sur le linéaire de la plage en côte Est de Vias plage, l'accès du public au littoral n'est pas assuré du fait d'une appropriation par des personnes privées du front de mer. De plus M. MONEDERO ne s'émeut pas de cette appropriation nuisant à l'accessibilité de la plage par le public. Il est regrettable que la mise en accessibilité PMR pour tous les lots n'ait pas été remarquée.</i></p> <p><i>La réponse se résume à une seule question « faut-il se promener le long du rivage en cas de forte houle malgré les informations transmises par voie d'affichage et à travers les différents médias ? » Enfin, les véhicules de secours peuvent également emprunter des itinéraires annexes.</i></p> <p><i>Un volet naturaliste de la concession couplé à un cahier de prescriptions architecturales permet d'assurer la préservation des sites naturels et des paysages à travers les traductions des mesures prises dans ces chapitres. Il est à noter que le dossier de concession a fait l'objet d'un avis positif de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 02 juin 2016 montrant bien que ce dossier propose une approche judicieuse et proportionnelle vis-à-vis de ces thématiques.</i></p> <p><i>A titre liminaire il convient de noter l'intérêt que porte M. MONEDERO à l'état du cordon dunaire puisqu'il n'a rien fait pour ce cordon quand il était aux responsabilités. Rien n'empêchera toute personne de piétiner le cordon dunaire. Toutefois il convient de remarquer que des travaux pour faciliter l'accès aux plages ont été réalisés notamment les accès PMR afin de limiter l'impact négatif sur le cordon. Cependant on ne peut éviter l'incivilité de certains irrespectueux et n'ayant pas saisi le fondement de la citation d'Antoine de Saint EXUPERY « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Le cordon dunaire sera entièrement refait avec la pose de ganivelles sur la partie Farinette 2 après la saison 2016.</i></p> <p><i>En aucun cas l'espace naturel ne sera altéré ni privatisé. La notion de « privatisation » est juridiquement infondée car le DPM est imprescriptible et inaliénable.</i></p>
--	---	---

	<p>forte qualité paysagère sera fortement altérée. En effet, le DPM est par définition « d'intérêt général ». Il doit donc être accessible et à la portée de tous. Il s'oppose de fait à la privatisation d'espaces, de tout ou partie des plages.</p> <p>L'insertion de restaurant de plage sur pilotis derrière l'appareil dunaire, sur des terrains communaux par exemple, permettrait de ne pas entraver le libre accès à la plage et ne soumettrait pas les installations aux risques liés aux événements météorologiques.</p> <p>Cela assurerait aussi la garantie d'une exploitation saisonnière sur une période beaucoup plus large et donc des emplois sur des périodes plus longues.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.</p> <p>Richard MONEDERO</p>	<p><i>La législation précise que 20 % de chaque plage est destiné à une activité balnéaire via des lots de plage. C'est une hérésie juridique que de parler de privatisation (cf 1<sup>ère</sup> partie de la réponse : confusion entre la concession générale des plages conclue entre l'Etat et la Commune qui fait l'objet de l'enquête publique et la Délégation de Service Public qui prévoit l'attribution des lots de plage par la commune à de concessionnaires).</i></p> <p><i>Là encore la position de M. MONEDERO est un non-sens juridique au regard de la loi Littoral applicable sur la commune de Vias. En effet, hors DPM et dans la bande littorale des 100 mètres identifiée sur Farinette (Vias plage) au SCOT, toute installation dans cet espace des 100 mètres est interdite en application de la loi Littoral sus visée. La municipalité ne peut être que surprise par une telle proposition totalement irréalisable. Les installations de concessions de plage sont au contraire autorisées sur le DPM (non application de la loi Littoral sur le DPM). Il est curieux de constater que M. MONEDERO estime que des restaurants hors DPM ne créeraient pas « une distorsion de concurrence » aux commerces existants, alors que ceux installés sur le DPM en créeraient une ?</i></p> <p><i>L'implantation d'établissement sur des terrains communaux derrière le cordon dunaire et hors du DPM ne concerne pas la concession de plage</i></p> <p><i>La continuité de cheminement accessible aux PMR par des tapis géotextiles et les rampes d'accès, le raccordement des établissements de plage par un réseau secondaire sont de nature à assurer le libre accès et gratuit aux plages.</i></p>
--	--	--

PHOTOS JOINTES AU COURRIER N°8



<p><b>Courrier N°9</b>  <b>Annexé au registre d'enquête</b>  <b>sous le numéro de</b>  <b>Pièce annexe N° 8</b>  <b>Mme et M. Jean LASSAUSAIE</b>  <b>3, rue Alphonse Daudet</b>  <b>34450 VIAS.</b></p>	<p>Comme nous l'avions convenu lors de notre rencontre du mercredi 11 mai 2016 nous vous adressons par écrit le compte rendu de cet entretien. Permettez-nous tout d'abord de vous demander comment nous pouvons être surs de votre impartialité alors que vous étiez en compagnie du concepteur du projet qui essayait de contrer toutes nos remarques.</p> <p>Cependant nous allons reprendre une à une nos remarques tel que nous vous les avons exprimées :</p> <p>Comment est établi un trait de côte ? le concepteur nous dit qu'un trait de côte s'établit par photo un jour J. Alors comment est choisi ce jour J ? Dans le cas qui nous occupe il a bien sûr été établi un jour où la mer est rarement plus basse, serait- ce une simple coïncidence ?!</p> <p>Pourquoi cette enquête publique est lancée alors que les travaux sur les adductions d'eau sont presque terminés et qu'une entreprise privée a déjà installé un grand plancher sur le lot n°5. Vous nous dites que tout va vite être remis dans l'ordre. Cela ne revient-il pas à dire que les conclusions de votre enquête sont déjà prévues !</p> <p>Nous vous disons que l'été la plage de Vias n'est déjà pas très grande et que lorsque nous regardons « le projet » il ne restera pas beaucoup de sable pour les Viassois et les vacanciers qui aiment le</p>	<p>La réponse à cette remarque a été faite au paragraphe 2 du présent PV</p> <p><i>La source des ortho-photos est issue de la base de données SIG LR 2012. Le trait de côte et la limite haute du rivage sont constatés par les services gestionnaires du DPM. La commune de Vias fait l'objet d'un suivi régulier depuis 2004. Des analyses pluriannuelles, dont la dernière date de décembre 2014, ont permis de définir le périmètre de la concession</i></p> <p><i>Le trait de côte correspond à la limite basse du rivage <b>en conditions météorologiques normales</b> et non en conditions exceptionnelles (mauvais temps, forte houle...). Le « jour J » correspond à un jour où les conditions météorologiques étaient jugées normales. La définition du trait de côte a été travaillée et validée par la DDTM service DML du SATO, « service » qui est notamment en charge de la définition du Domaine Public Maritime. En conclusion, il ne s'agit pas d'une coïncidence, mais simplement d'un <b>niveau de mer en condition normale.</b></i></p> <p>Une partie des travaux est réalisé sur le Domaine public de la Commune. Elle a donc toute liberté de programmer des travaux comme elle l'entend. En revanche, l'attributaire de la convention ne peut pas commencer les travaux tant que la dite convention n'est pas signée par le Préfet. Cela ne peut se faire qu'après enquête publique.</p> <p>En conséquence les travaux commencés ont été arrêtés (cf. attestation de M. POVEDA).</p> <p>Le projet respecte les dispositions de l'article R2124-16 précité. En effet, le Chapitre « 3 caractéristiques des nouveaux lots de plages et ZAM » du document « 1 Note de présentation du dossier soumis à</p>
--	--	---

sable ! Votre accompagnant nous dit alors qu'il a le droit d'utiliser 20 % de la surface de la plage. Nous nous demandons comment sont calculés ces 20% et que devant le parking de Farinette il faudra aller très loin pour poser sa serviette !

Nous vous faisons remarquer qu'il y a des fondations en béton et vous nous dites que cela est impossible car le béton est interdit. Il vous suffit de vous rendre sur la plage pour y voir ces énormes piliers en béton.

Nous vous faisant remarquer que le fait de creuser la plage pour mettre de telles installations fragiliserait sans doute la stabilité du sable alors que d'importants travaux sont réalisés pour récupérer à Vias un peu de plage. Vous nous dites que le fait de creuser n'est

l'enquête publique » montre qu'il n'y a pas de contradiction avec l'article 2124-16 du CG3P, les taux d'occupation sont bien analysés par plage, notamment sur le secteur 1 on peut constater qu'ils sont inférieurs à 20 %.

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Surface plage	73 551	20 213	60 028
ml de plage	1 442	541	1 309
Superficie de plage occupée	7,47 %	2,78	1,85 %
Linéaire occupé	19,76 %	10,70%	7,94 %
Superficie de plage restante	92,52 %	97,22 %	98,35 %
Linéaire de plage restante	80,24 %	89,23 %	92,06 %

Je maintiens qu'il n'y a pas de fondation en béton. La construction est posée sur des plots constitués par des éléments de buse en plastique remplis de béton. Ces plots sont entièrement manipulables par les engins de manutention et déplaçables.

Il n'y pas de fouilles importantes dans le sable, je maintiens ce que j'ai dit, photos à l'appui.



pas grave et vous redites que rien n'étant en béton il n'y a pas de risque !

Lorsque vous nous reconfirmez que le béton est interdit sur la plage et que toute structure doit être enlevée l'hiver nous vous demandons comment la mairie a pu faire un espace sportif avec clôture et local qui depuis son installation en 2014 n'a jamais été démontée. Vous nous répondez alors que la mairie fait comme elle veut. Les maires seraient-ils au-dessus des lois ?

Nous vous parlions des risques de submersion. Vous nous répondez que cela n'arrive qu'une ou deux fois et rarement l'été. Le problème c'est que le coup de vent du weekend précédent a déjà fait bouger les piliers mis en place sur le lot n°5 et que l'emplacement du lot n° 4 était entièrement sous l'eau. Nous pensions que ces risques ne laissaient pas de place pour le "oh pour une fois " ! De plus tous les Viassois savent qu'il y a souvent un coup de vent plus violent que celui du début de ce mois de mai. Les Viassois parlent de la tempête du 14 juillet et du 15 août.



*Les Maires ne sont absolument pas au-dessus des Lois, mais au contraire présents pour les faire respecter à tous. Contrairement à ce qui est affirmé péremptoirement, l'espace sportif installé sur la ZAM est bien totalement démonté en période hivernale dès la fin de la saison. Dans le cadre de la gestion du DPM, un contrôle après saison est effectué par le service gestionnaire. Ce contrôle est effectué tous les ans sur l'ensemble du littoral héraultais. En octobre 2015, le contrôleur en charge du secteur n'a pas observé de manquement flagrant sur cette commune et a proposé des préconisations d'usage (voir constat du 22 octobre 2015)*

Les photos qui m'ont été remises montrent que les vagues sont venues lécher les abords de la plage.

Les travaux de construction ont été arrêtés car non encore autorisés.

Il est difficile alors de parler de stabilité de l'édifice.

Les phénomènes de l'été ont bien un caractère exceptionnel. Ils sont connus de tous et intégrés dans toutes les démarches du projet y compris dans les termes de la convention et de son cahier des charges.



	<p>A notre étonnement sur le début d'installation avant le résultat de l'enquête votre accompagnant nous dit que cela répond à un souci économique pour l'entreprise. N'aurait-il pas plutôt fallu conseiller à cette jeune entreprise d'attendre l'autorisation avant d'engager de gros frais à moins, une fois encore, que les conclusions de l'enquête publique soient dictées par le concepteur du projet qui vous accompagnait.</p> <p>Nous nous étonnions aussi que sur le projet ce lot N°5 (1 000 m²) ne fasse pas partie des créations alors qu'il existait certes un lot de 100 m² sans aucune infrastructure !</p> <p>Serait-ce pour rentrer dans le titre de l'enquête publique : « <b>Renouvellement de la concession des plages naturelles</b> » Il en est de même pour d'autres lots. Cela n'est-il pas une manière de minimiser le nombre de créations aux yeux des autorités compétentes ?</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur, nous espérons que toutes nos remarques seront bien prises en considération et jointes au dossier et que ce sera avec beaucoup d'indépendance, de sérieux, de "raisonnable" et de légalité que vous donnerez votre avis. Dans cette attente nous vous prions, Monsieur, d'accepter nos respectueuses salutations</p>	<p>Si certes la construction de la plage peut se trouver les pieds dans l'eau exceptionnellement le fait qu'elles soient surélevées, environ 0,80 m, limite les incidences d'une telle situation.</p> <p>C'est vrai que la saison approchant, un souci d'anticipation a paru utile de la part des parties prenantes du projet.</p> <p>Du point de vue des travaux, une partie de ceux-ci est réalisée sur le Domaine public de la Commune. Elle a donc toute liberté de programmer ces travaux comme elle l'entend.</p> <p>En revanche, l'attributaire de la convention ne peut pas commencer les travaux tant que la dite convention n'est pas signée par le Préfet. Cela ne peut se faire qu'après enquête publique.</p> <p>En conséquence les travaux commencés ont été arrêtés (voir attestation POVEDA annexe 6 au présent rapport).</p> <p>Le chapitre « 1 Note de présentation... » du dossier soumis à l'enquête apporte les réponses à cette observation.</p> <p>Il s'agit bien d'une procédure de renouvellement de concession des plages naturelles pour la période 2016-2027. C'est l'appellation officielle de ce type de procédure.</p> <p>Le Commissaire enquêteur se doit de prendre en compte toutes les observations et remarques qui lui sont faites, d'y répondre autant que faire se peut, de tirer des conclusions et d'émettre un avis.</p> <p>Etant totalement indépendant cet avis est émis en toute impartialité.</p>
--	---	---

<p>Courrier 10 Annexé au registre d'enquête sous le numéro de Pièce annexe N° 9 Associations des Propriétaires Résidents du pays viassois</p>	<p>L'Association des Propriétaires et Résidents du Pays Viassois (A.P.R.P.V) agréée article L 121-8 du Code l'Urbanisme, a étudié le dossier de renouvellement des concessions de plage de la Commune de Vias et a l'honneur de vous faire part des observations qu'elle estime nécessaires et légitimes.</p> <p>En premier lieu, il apparaît clairement que d'importants travaux ont été effectués sur le cordon dunaire avant même que votre mission n'ait débuté. Réglementairement, ce n'est qu'après l'acceptation par l'Etat d'accorder le renouvellement des 3 concessions de plages et donc après votre compte-rendu, que la Commune pouvait envisager la location à son tour à des sous-concessionnaires. Il est patent que les travaux de voirie et de raccordement des futures concessions ont été réalisés sans l'autorisation des Services de l'Etat. A notre sens il y a là une anomalie particulièrement grave, considérant l'extrême fragilité du cordon dunaire. D'ailleurs, la tempête des 8 et 9 mai derniers a bien mis en évidence la fragilité de l'ensemble du domaine public maritime, la force des vagues ayant provoqué l'envahissement d'une grande partie de la plage.</p> <p>En second lieu, au vu du nombre de sous-concessions prévues, il ne semble pas non plus que la Commune ait suivi attentivement les préconisations des Services de l'Etat qui, notamment et fort logiquement, estiment que la ZAM 3 devrait être supprimée, sinon déplacée. En effet, sur le seul secteur 1 sont prévues pas moins de 9 concessions sur un linéaire de 1442 m, ce qui entraînera inévitablement une gêne visuelle et un encombrement, eu égard à la largeur réduite de la plage et ce, presque de bout en bout.</p>	<p>Du point de vue des travaux, une partie de ceux-ci est réalisée sur le Domaine public de la Commune. Elle a donc toute liberté de programmer ces travaux comme elle l'entend.</p> <p>En revanche, l'attributaire de la convention ne peut pas commencer les travaux tant que la dite convention n'est pas signée par le Préfet. Cela ne peut se faire qu'après enquête publique.</p> <p>En conséquence les travaux commencés ont été arrêtés (voir attestation POVEDA annexe 6 au présent rapport).</p> <p><i>Les zones d'activité municipales participent à l'animation de la plage. Elles sont conçues pour recevoir pendant la saison balnéaire les activités sportives organisées par les services des sports des collectivités où les tournées des plages (tournoi de beach volley, football, rugby ainsi que le centre aéré et autres. Les terrains de volley prévus à la concession sont complémentaires et participent eux aussi à l'animation de la plage.</i></p> <p>Le projet respecte les dispositions de l'article R2124-16 précité.</p> <p>En effet, le Chapitre « 3 caractéristiques des nouveaux lots de plages et ZAM » du document « 1 Note de présentation du dossier soumis à l'enquête publique » montre qu'il n'y a pas de contradiction avec l'article 2124-16 du CG3P, les taux d'occupation sont bien analysés par plage,</p>
---	---	---

Il semblerait que cette situation aille finalement à l'encontre des buts recherchés par la Commune. Celle-ci, considérant le nombre très important de campings sur son territoire, souhaite élargir l'offre de services aux vacanciers en développant les concessions de plage, ce qui semble fort logique. Mais en accordant trop de concessions et en augmentant sensiblement les dimensions de certaines, elle risque fort d'obtenir l'effet inverse, l'espace public destiné aux baigneurs se trouvant fort rétréci de ce fait.

D'autre part, toujours dans cette optique d'offrir de nouveaux services aux touristes, il convient de noter à propos des campings que tous ou presque sont dotés de commerces et d'équipements de loisirs susceptibles de répondre aux besoins de leur clientèle.

De fait, et compte tenu aussi sur le secteur 1, de la présence de très nombreux commerces au lieu-dit Farinette, l'ajout de commerces sur la plage viendra en surplus.

Ce sont donc les touristes dans leur ensemble, qu'il s'agisse des campeurs, des habitants des résidences proches, des propriétaires

notamment sur le secteur 1 on peut constater qu'ils sont inférieurs à 20 %.

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Surface plage	73 551	20 213	60 028
ml de plage	1 442	541	1 309
Superficie de plage occupée	7,47 %	2,78	1,85 %
Linéaire occupé	19,76 %	10,70%	7,94 %
Superficie de plage restante	92,52 %	97,22 %	98,35 %
Linéaire de plage restante	80,24 %	89,23 %	92,06 %

Du point de vue économique :

Ce projet génère un bénéfice pour la ville (voir dossier d'enquête).

C'est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature

Voir pièce N° 5 «Note sur les investissements et les conditions financières d'exploitation annuelle » du dossier soumis à l'enquête.

Il offre une offre diversifiée répondant mieux à la demande d'aujourd'hui qui a évolué.

	<p>de terrains de loisirs ou de ceux de passage, qui pâtiront de cette sur-occupation de la plage, laquelle, par définition, est publique.</p> <p>Tel que prévu, le trop grand nombre de concessions portera atteinte à l'agrément des lieux, réduisant l'espace public, perturbant le champ de vision et constituant ainsi une privation de jouissance.</p> <p>En conséquence, l'Association des Propriétaires et Résidents du Pays Viassois, si elle n'est pas du tout opposée aux initiatives susceptibles de favoriser le tourisme sur la Commune, émet toutefois de grandes réserves quant au déploiement excessif des concessions de plage, tant en nombre qu'en dimensions.</p> <p>Ces décisions vont accroître la fragilisation de la plage et elles vont à l'encontre de toutes les règles nationales préconisées pour protéger notre littoral.</p> <p>Précisons que ces observations ne concernent que le secteur 1 pour les motifs ci-dessus invoqués ; l'équipement prévu des secteurs 2 et 3 n'appelant aucune remarque particulière.</p> <p>Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations très distinguées.</p> <p>Pour le Président</p>	<p><i>Dans le sens où les ratios d'occupation et que l'implantation des lots mentionnés dans la réglementation sont respectés et justifiés, la notion de déploiement excessif n'est pas fondée juridiquement. Par ailleurs, et toujours suivant le même argument, le projet de concession ne va pas à l'encontre des règles nationales visant à préserver le littoral.</i></p> <p><i>Il est curieux que les réserves émises par l'APRPV ne concernent que le secteur 1 car les seuls secteurs frappés par l'érosion sont les secteurs 2 et 3. En effet les travaux de reconstitution des plages et du cordon dunaire sont menés sur ces secteurs 2 et 3.</i></p> <p><i>Depuis maintenant plus de 30 ans, le trait de côte n'a pas été modifié sur le secteur 1.</i></p> <p><i>Si l'APRPV avait comme réelle motivation la défense du littoral, au regard de l'érosion, ces réserves concerneraient les secteurs 2 et 3 et non le secteur 1. Il n'y a donc aucune cohérence à ces remarques</i></p>
--	--	--

### 3.3 - Synthèse des observations et des courriers.

Très synthétiquement reviennent les points les plus forts suivants :

**- Observations favorables au projet :**

- **Les observations favorables au projet sont les plus nombreuses.**

**- Observations contestant le projet :**

- **L'espace pris par les plages aménagées affecte :**
  - o **Les accès du public à la plage,**
    - **Les accès du public sont maintenus. C'est un des fondements de la délégation de service Public**
  - o **Diminue le nombre d'emplacement « pour poser sa serviette »,**
    - **La démonstration est faite que cette diminution est marginale.**
- **Les travaux ont commencé sans autorisation,**
  - o **Les travaux ont été arrêtés.**
- **Les plages aménagées sont très sensibles au coup de mer. Elles n'y résisteront pas.**
  - o **Les plages aménagées ne sont présentes que du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Les phénomènes de l'été ont bien un caractère exceptionnel. Ils sont connus de tous et intégrés dans toutes les démarches du projet y compris dans les termes de la convention et de son cahier des charges. Si certes la construction des plages peut se trouver les pieds dans l'eau exceptionnellement, le fait qu'elle soit surélevée d'environ 0,80 m, limite les incidences d'une telle situation. De plus lorsque de tels coups de mer exceptionnels risquent de se produire des mesures de sécurité sont prises pour évacuer la plage et en interdire l'accès. Tous les éléments pour que ces situations soient maîtrisées sont mis en place. Il y a donc peu de risques**
- **Mauvaise insertion des « paillotes » dans le paysage,**
  - o **Les installations sont intégrées dans des ambiances bien définies pièce 4 du dossier soumis à l'enquête.**
  - o **Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.**
  - o **Une bonne insertion dans la paysage a été recherchée.**
- **Incidence sur l'économie locale, négative.**
  - o **Ces travaux génèrent un bénéfice pour la ville (voir dossier d'enquête) même s'il reste inférieur aux années précédentes.**
  - o **C'est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature. Il s'agit d'offrir plus de services et d'anticiper une demande nouvelle qui n'a cessé de croître.**

Ces points ainsi que tous les autres soulevés sont examinés ci-après

Les observations faites ont été classées en fonction de leur teneur et classées en fonction du nombre de fois où elles ont été citées.

On trouve successivement :

Thèmes	Nombre de citations	Classement
10) - Favorable au projet,	26	1°

C'est le thème qui a été retenu le plus grand nombres de fois.

D'une façon globale, il est dit que ce projet est une très bonne idée. Il va mettre en valeur le littoral viassois et apporter de la vie en dynamisant l'activité et permettre d'apporter du travail.

C'est un projet favorable pour la ville aussi bien pour : le développement économique, que pour son image.

Il faut vivre avec son temps.

Il est souhaité une fin positive rapide pour ceux qui investissent et ceux qui attendent pour commencer à travailler.

Après diverses considérations en relation avec la fréquentation touristique, regrette une ouverture tardive des plages.

## REPONSES ET COMMENTAIRES

Une partie importante de la population est favorable et intéressée par le projet. Il semblerait que ce soit en majorité une population plus jeune qui a envie que les choses bougent, qui a envie de projets qui répondent mieux à une demande qui évolue et qui change.

<b>4) - Diminution des espaces et des places sur la plage accessibilité,</b>	<b>21</b>	<b>2°</b>
--	-----------	-----------

C'est un des points importants retenus par le public.

Il est soulevé que :

- L'installation des plages aménagées va réduire la surface disponible et supprimer des m<sup>2</sup> de plage.
- Il faut respecter le libre passage des personnes et le maintenir notamment le long de la mer.

Il y a déjà de la difficulté de trouver un emplacement pour installer sa serviette de plage en juillet et en août, qu'est-ce que cela va être cet été une fois le projet réalisé ?

A noter que la réalisation de la rampe pour handicapés est approuvée.

## REPONSE ET COMMENTAIRES.

### 1 Diminution de l'espace due aux plages aménagées.

Le Chapitre « 3 caractéristiques des nouveaux lots de plages et ZAM » du document 1 Note de présentation du dossier soumis à l'enquête publique montre qu'il n'y a pas de contradiction avec les prescriptions de l'article 2124-16 du CG3P.

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Surface plage	73 551	20 213	60 028
ml de plage	1 442	541	1 309
Superficie de plage occupée	7,47 %	2,78	1,85 %
Linéaire occupé	19,76 %	10,70%	7,94 %
Superficie de plage restante	92,52 %	97,22 %	98,35 %
Linéaire de plage restante	80,24 %	89,23 %	92,06 %

Et qu'elles sont respectées pour chaque secteur faisant l'objet de la présente concession.  
 C'est plus de 90 % de surface et plus de 80 % de linéaire de plage qui restent totalement libres.

### 2 Diminution due à l'érosion des plages.

Ceci est exact mais les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer, en particulier, voir secteur 1 (épis et îlots brise-lames), secteur 3, 1° tranche, où une plage a été reconstituée (dune et ensablement). Il est prévu que ces travaux soient poursuivis (2° tranche)

### 3 Diminution du nombre de places

Une estimation rapide montre que cette diminution est marginale :

Selon l'AFIT en effet, la densité commencerait à être perçue comme une gêne à partir de 4 à 8 personnes pour 100 m<sup>2</sup> (Référence : Plage des Ponchettes à Nice, 2008).

Faisons l'hypothèse d'une occupation de 6 personnes / 100 m<sup>2</sup> puis de 8 personnes / 100 m<sup>2</sup>.

Le cumul des plages concédées sans aménagement représente une surface de :

Secteur 1	73 551 m <sup>2</sup>
Secteur 2	20 213 m <sup>2</sup>
Secteur 3	60 028 m <sup>2</sup>
	-----

Total : 153 792 m<sup>2</sup>  
Soit, pour une occupation de 6 / 100 m<sup>2</sup>, une capacité de : 153 792 / 100 X 6 = 9 227 pers.  
Soit, pour une occupation de 8 / 100 m<sup>2</sup>, une capacité de : 153 792 / 100 X 8 = 12 303 pers.

Le cumul des plages concédées avec aménagement représente une surface de :

Secteur 1 73 551 - 5491 m<sup>2</sup>  
Secteur 2 20 213 – 562 m<sup>2</sup>  
Secteur 3 60 028 – 991 m<sup>2</sup>

-----

Total : 153 792 – 7 045 m<sup>2</sup>= 146 747 m<sup>2</sup>  
Soit, pour une occupation de 6 / 100 m<sup>2</sup>, une capacité de : 146 747 / 100 X 6 = 8 804 pers.  
Soit, pour une occupation de 8 / 100 m<sup>2</sup>, une capacité de : 146 747 / 100 X 8 = 11 740 pers  
Soit une différence de 9 227 – 8 804 = 423 personnes pour une occupation de 6 / 100 m<sup>2</sup> ;  
Et une différence de 12 303 – 11 740 = 563 personnes pour une occupation de 8 / 100 m<sup>2</sup>.

Encore amortie par le nombre de personnes qui peuvent séjourner sur des transats des plages aménagées.

Une telle estimation n'est pas facile. Je me suis servi d'une étude faite à NICE. Je pense que le critère d'occupation réelle doit être plus élevé mais cela ne change pas fondamentalement le résultat La diminution de places sur la plage n'est pas significatif.

On peut noter également que par habitude, les baigneurs ont pour habitude de s'agglutiner au plus près de l'eau sur les 10 premiers mètres de plage. Cet état rend très élastique la notion de saturation.

### **3 Passage à réserver le long des plages.**

A propos du passage à réserver le long de la plage souvent mis en cause,

Je retiens la lecture du chapitre « 3 Modalité de mise en œuvre des principes énoncés », du document 3 du dossier mis à l'enquête publique qui expose, notamment, les points suivants :

# Exigence : Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement.

.../...

Le projet de concession a été travaillé de manière à assurer :

- la continuité de l'accès du public à la mer. Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer, n'est ni interrompu ni gêné par les lots de plage et les Zones d'Activités Municipales.
- un libre passage sur une largeur significative tout le long de la mer entre les lots, les ZAM et la ligne du rivage (20 mètres) Rappelons les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.../...



Enfin le paragraphe « 2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation (ou sous-traités)<sup>3</sup> du document « 9 Cahiers des charges de la concession intégrant les conditions financières fixées par le Directeur des Services fiscaux » du dossiers soumis à l'enquête

Précise en son quatrième alinéa que :

« Les sous-traités d'exploitation (ou convention d'exploitation) respecteront en tout lieu et tout temps, **sauf circonstances exceptionnelles**, un retrait sur une bande de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2.1 du présent cahier des charges ».

Je note que la notification d'une largeur de 20 m ne résulte que d'une notification locale et que, dans les textes législatifs et Code, il n'est jamais mentionné la quantification d'une largeur à respecter. A mon sens, seul le passage doit être possible en bordure de l'établissement ou en cas de d'impossibilité au travers de celui-ci.

Il faut aussi retenir que l'accessibilité PMR fait partie intégrante du projet : 5° de l'article R.2124-2 Code Général de la Propriété des Personnes publiques, voir pièce « 4 note sur les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage aux PMR ».

<b>1) - Anticipation des travaux,</b>	<b>18</b>	<b>3°</b>
---------------------------------------	-----------	-----------

L'enquête a débuté alors que les travaux étaient en cours, avant autorisation préfectorale. Est-ce légal ?

Quelle est dans ce cas l'utilité de l'enquête ?

Travaux réalisés sans autorisation non respect des procédures.

En cas de refus risque de frais importants (procédures, travaux).

Précipitation soulignée par le commencement des travaux avant le début de l'enquête publique.

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Une partie des travaux (VRD) est réalisé sur le Domaine public de la Commune. Elle a donc toute liberté de programmer des travaux comme elle l'entend.

En revanche, l'attributaire de la convention ne peut pas commencer les travaux tant que la dite convention n'est pas signée par le Préfet. Cela ne peut se faire qu'après enquête publique.

En conséquence les travaux commencés ont été arrêtés.

L'attestation d'arrêt des travaux, fournie par l'attributaire de Farinnette 2, justifie que l'enquête ait pu commencer (voir attestation POVEDA annexe 6 au présent rapport).

L'Enquête publique garde toute sa validité.

<b>2) – Sensibilité aux coups de mer, respect de la loi littorale,</b>	<b>17°</b>	<b>4°</b>
--	------------	-----------

En mai les vagues ont envahi le chantier en cours, que se passera-t-il lors des habituels coups de mer du 15 août ?

Les coups de mer en fonction de l'orientation des vents n'ont pas été pris en compte,

Qu'en sera-t-il de la sécurité des utilisateurs ?

Incohérence de la différence de traitements des propriétaires qu'on oblige à reculer et ces occupations de la plage autorisées.

La paillote située à l'arrivée sur la plage (Farinnette 2) ne devrait pas résister longtemps au coup de mer qui, régulièrement, même en été arrivent jusqu'aux ganivelles.

L'espace de la plage se réduit naturellement,

- Si à l'avenir cette paillote doit être réinstallée il serait judicieux de la reculer étant donné que la place derrière reste inutilisable.

Dangers pour les vacanciers et contradictoires avec la loi Littoral.

Dangers de submersion.

Le lot N°3 dit Les Rosses existait depuis de longues années. Une structure de 10 m x 20 m est inenvisageable car si, sur photos la plage paraît suffisante, en revanche par forts coups de vent elle risque de disparaître.

Cet aménagement posera un problème en cas de tempête.

### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

La Loi Littoral ne s'applique pas sur les zones urbanisées ni sur le Domaine Public Maritime.

Ceci est exact mais les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.

On doit pouvoir dire que ce n'est pas du déferlement mais plutôt la fin des vagues, la puissance est faible.

Les travaux de confortement réalisés ces dernières années ont permis de ralentir le phénomène et d'attaquer une reconquête sur la mer.

Les phénomènes de l'été ont bien un caractère exceptionnel. Ils sont connus de tous et intégrés dans toutes les démarches du projet y compris dans les termes de la convention et de son cahier des charges.

Si certes la construction des plages peut se trouver les pieds dans l'eau exceptionnellement, le fait qu'elle soit surélevée d'environ 0,80 m, limite les incidences d'une telle situation.

De plus lorsque de tels coups de mer exceptionnels risquent de se produire des mesures de sécurité sont prises pour évacuer la plage et en interdire l'accès.

Tous les éléments pour que ces situations soient maîtrisées sont mis en place. Il y a donc peu de risques.

<b>5) – Insertion dans le paysage,</b>	<b>11</b>	<b>5°</b>
--	-----------	-----------

Risques de masque de la visibilité sur la plage depuis le poste de secours

Paillote en cours de construction (Farinnette 2). Il serait souhaitable de la riper derrière le cordon dunaire.

Mise à mal du cordon dunaire et de la voirie lors des travaux.

Deux verrues inesthétiques qui gâcheront le paysage. Algeco inesthétiques dénaturent la plage, atteinte au site.

Protection environnement devrait primer sur aménagement.

Architecture des bâtiments déplorable pas en harmonie avec l'environnement.

## REPONSE ET COMMENTAIRES.

Vu sur place, l'installation du poste de secours ne révèle pas d'obstacle majeur à la visibilité, notamment celles des baigneurs dans l'eau.

Le cordon dunaire doit être reconstitué. Il faudrait que cet aménagement soit réalisé rapidement.

La vision des premiers bungalows mis en place sans que les travaux d'installation soient terminés inquiète sûrement les riverains.

Or les installations sont intégrées dans des ambiances bien définies pièce 4 du dossier soumis à l'enquête

Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.

Une bonne insertion dans la paysage a été recherchée.

<b>7) – Economie du projet, meilleure utilisation des deniers publics, taxe de séjour répartition.</b>	<b>9</b>	<b>6°</b>
--	----------	-----------

Le coût de ces travaux (1 million d'€) aurait pu servir à d'autres priorités.

Quelques considérations économiques sur les risques financiers encourus par les délégataires.

N'y-a-t-il pas assez de restaurants sur l'avenue de la Méditerranée sans en ajouter deux. Investissement démesuré par rapport au gain d'où déficit.

Situation des commençants de l'avenue de la méditerranée.

Du point de vue financier, les ressources proviennent de la taxe de séjour. Or celle-ci doit être mutable à l'Agglo de Hérault Méditerranée dès 2017.

## REPONSE ET COMMENTAIRES.

Ces travaux génèrent un bénéfice pour la ville (voir dossier d'enquête) même s'il reste inférieur aux années précédentes.

C'est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature.

Il s'agit d'offrir plus de services et d'anticiper une demande nouvelle qui n'a cessé de croître.

Voir pièce N° 5 «Note sur les investissements et les conditions financières d'exploitation annuelle » du dossier soumis à l'enquête.

En ce qui concerne la taxe de séjour, elle est versée directement à l'office de tourisme lorsque celui-ci est un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial). A Vias l'OT est un EPA (Etablissement Public Administratif) en conséquence le montant de la taxe est versé aux recettes communales.

Même si la Communauté d'Agglomération intègre la compétence tourisme et compte à sa charge l'office de tourisme de Vias, la taxe de séjour continue d'être versée à la commune fera partie de ses recettes.

<b>6) – Pollution :</b>		<b>7°</b>
- 6.1) - Nuisances sonores,	<b>4</b>	
- 6.2) - Nuisances visuelles,	<b>1</b>	

- 6.3) - Nuisances olfactives,	1	
- 6.4) – traitement des eaux usées,	1	

Inquiétudes relatives à la pollution : traitement des eaux, surcharge des réseaux, déchets ;

S'inquiètent des nuisances que peuvent induire les nouvelles installations :

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Les réseaux ont été ou seront modifiés et adaptés par la commune. On peut penser que ces travaux sont pensés en fonction des nouveaux besoins.

S'inquiètent des nuisances que peuvent induire les nouvelles installations :

Inquiétudes relatives aux nuisances sonores, elles sont souhaitées exceptionnelles, respectant la réglementation, les normes de bruit et d'exploitation. De contrôles inopinés sont demandés.

Nuisances visuelles, olfactives pour les riverains et l'aire de jeux à proximité,

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Ces nuisances sont encadrées par la législation, les arrêtés du Maire. Le respect des limites imposées est du ressort du pouvoir de police du Maire.

Conformément à l'article 7 du cahier des charges de convention, il est indiqué qu'un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par monsieur le Maire.

C'est dans ce cadre qu'est défini les limites horaires d'ouverture de la plage.

Exceptionnellement et dans des cas bien précis, sur demande du bénéficiaire d'une convention de plage aménagée, la municipalité pourra autoriser des dépassements d'horaires, environ 3 à 4 soirées par saison.

<b>12) – Respect de la législation,</b>	<b>6</b>	<b>8°</b>
---	----------	-----------

Le projet n'est pas un renouvellement de concessions mais une transformation profonde des plages.

80 % de la fréquentation de VIAS est dans les campings qui s'efforcent de maintenir leur clientèle dans leurs murs.

Hors campings la fréquentation est à 80 % une population d'habitues qui viennent chercher un littoral sauvage et préservé. Ces transformations risquent de les décevoir.

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Le chapitre « 1 Note de présentation... » du dossier soumis à l'enquête apporte les réponses à cette observation.

Il s'agit bien d'une procédure de renouvellement de concession des plages naturelles pour la période 2016-2027. C'est l'appellation officielle de ce type de procédure.

<b>9) – Opposition au projet nettement affirmée,</b>	<b>5</b>	<b>9°</b>
--	----------	-----------

Les opposants ne jugent pas de la nécessité du projet.

Reviennent les arguments :

- De restriction de l'espace disponible,
- De sensibilité aux coups de mer,
- De pollutions diverses :
  - o Visuelles,
  - o Bruit,
  - o Olfactives,
- Economiques,
- Etc.

### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Le projet a été établi en conformité avec la législation.

Les personnalités publiques et les services ont été consultés. Des questions ont été posées, des réponses ont été apportées.

Le CE étudie le dossier et les observations faites. Pour les questions techniques spécifiques pour lesquelles il est moins compétent, il questionne et ce fait assister par les spécialistes.

A la suite il établit des conclusions qu'il argumente puis en définitive, il rend un avis motivé.

Il est indépendant il doit se montrer impartial et il défend l'intérêt général.

La lecture du Code déontologie du CE, jointe en annexe au rapport d'enquête confirme cet été d'esprit. Sauf erreur de ma part je ne pense pas que des plages aient été supprimé sur le territoire de LA GRANDE MOTTE.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission des Sites.

<b>11) – Aménagement de parkings devant la plage,</b>	<b>3</b>	<b>10°</b>
---	----------	------------

Les travaux préparatoires ont réduit la capacité des parkings.

Qu'en sera-t-il des problèmes de parkings qui sont cruciaux en été.

Demande d'aménagement du parking devant la résidence de la Plage pour éviter les rodéos ;

Suggère :

- un péage des parkings pour apporter des ressources à la ville,
- la mise en place de caméras de surveillance pour lutter contre les incivilités.

### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Les travaux terminés ont permis de revenir à la situation antérieure.

Le problème des parkings est hors sujet de l'enquête.

Toutefois, la ville étudie un projet plus global d'aménagement de la station car c'est un problème récurrent depuis plusieurs années ;

De plus ce problème d'augmentation de la fréquentation des parkings ne me paraît pas cohérent avec l'affirmation qu'il y a diminution des places disponibles sur la plage.

<b>13) – Etude insuffisante,</b>	<b>2</b>	<b>10°quatro</b>
----------------------------------	----------	------------------

Etude bâclée,

- sur la base de photos aériennes prises depuis des drones, au moment le plus favorable pour mesurer la largeur de la plage,

Le dossier semble avoir été créé sans études sérieuses.

Sans consultation des agents économiques et sociaux du village.

Demande le report d'une année au moins de cette modernisation des plages afin que le projet réponde mieux aux besoins réels de VIAS et non à quelques entrepreneurs opportunistes qui d'ailleurs risquent quelques désillusions, voir le coup de mer du 21 mai.

Des associations de commerçants ou locales d'Environnement sont disposées à collaborer à une nouvelle restructuration profonde des plages de VIAS.

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Le bureau d'études sollicité est un bureau d'études reconnu compétent pour l'élaboration de ce type de projet. Il n'est pas dans ses habitudes de faire n'importe quoi, il en va de sa réputation.

Les plans ont été établis à partir de la source des ortho-photos issue de la base de données SIG LR 2012. Le trait de côte et la limite haute du rivage sont constatés par les services gestionnaires du DPM. La commune de Vias fait l'objet d'un suivi régulier depuis 2004. Des analyses pluriannuelles, dont la dernière date de décembre 2014, ont permis de définir le périmètre de la concession

L'étude répond aux obligations de la législation et de la réglementation qui s'attachent à ce type d'opération.

L'avis des différents services et personnes publiques associées a été demandé.

En fonction de ces avis le dossier a été complété et mis à l'Enquête Publique ;

De plus le projet a fait l'objet d'un accord favorable de la part de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

<b>3) - Respect des dates d'installation, de démontage, des horaires de fonctionnement,</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
---	----------	-----------

Respect des dates de mise en place et d'évacuation des installations ;

#### **REPONSE ET COMMENTAIRES.**

Ces dispositions sont encadrées par les traités de concession et les cahiers des charges de chaque lot concédé.

<b>8) – Dématérialisation des documents,</b>	<b>1</b>	<b>11 bis</b>
--	----------	---------------

Regret qu'aucun document concernant ce projet ne soit disponible sur le site de Mairie.

## REPONSE ET COMMENTAIRES.

Dossier volumineux difficile à analyser pour le profane et dont la lecture de certaines observations montre que les personnes qui ont fait des observations n'ont pas lu en profondeur.

Même si le document 1 du dossier soumis à l'enquête synthétise bien les éléments du dossier, un résumé non technique semblerait bien venu.

<b>14) – Incidence sur la nature.</b>	<b>1</b>	<b>11<sup>er</sup></b>
---------------------------------------	----------	------------------------

Une attention particulière a été apportée sur l'aspect naturaliste. Des mesures particulières de protection et de compensation sont mise en place.

Il en résulte que le projet est sans incidence sur le paysage et la nature du territoire de la Commune.

Il n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 au titre de l'évaluation des incidences ainsi que sur les ZNIEFF identifiées (Cf. rapport à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 02 juin 2016 figurant en annexe N° 7, au présent rapport).

### 3.4 – Compte rendu des visites et rencontres faites.

#### 3.4.1 – Compte rendu de la visite en mairie et sur le terrain du 28/04/2016.

##### 3.4.1.1 – Visite en Mairie.

Rencontre avec le service de l'Urbanisme :

- Vérification du dossier soumis à l'enquête et compléments.
- Vérification des dispositions prises pour l'affichage sur le terrain :
  - demande, par le Commissaire enquêteur, de compléments d'affichage au droit des ZAM (non prévues actuellement par les services de la Mairie) ;
  - Installation des panneaux d'affichage en cours.
- Demande par le Commissaire enquêteur de :
  - parution de l'Avis d'enquête sur le bulletin municipal, (trop tard déjà établi) ;
  - parution de l'avis d'enquête sur le journal lumineux de la commune, (sera réalisé).

##### 3.4.1.2 – Visite sur le terrain.

#### Secteur 1.

Entre les débouchés sur la mer du Libron et de l'Ardaillon.

Cette zone comporte 9 épis et trois ilots brise-lames. L'avenue de la Méditerranée est quasiment perpendiculaire à la plage en son milieu. C'est la zone la plus urbanisée.

Sont prévues :

- 3 ZAM, en allant du Libron vers l'Ardaillon,
  - o ZAM 1 (200 m<sup>2</sup>, la plus à l'ouest),
  - o ZAM 2 (1 500 m<sup>2</sup>, en face le deuxième brise-lame),
  - o ZAM 3 (162 m<sup>2</sup>, entre dernier épi et premier brise lame) ;
- 6 lots de plage, en allant de l'Ardaillon vers le Libron,
  - o Lot 1 (le Clot) 1 000 m<sup>2</sup>,

- Lot 2 (Petite Cosse) 400 m<sup>2</sup>,
- Lot 3 (les Rosses) 200 m<sup>2</sup>,
- Lot 4 (Farinnette 1) 400 m<sup>2</sup>,
- Lot 5 (Farinnette 2) 1 000 m<sup>2</sup>,
- Lot 6 (le Poste) 200 m<sup>2</sup> ;
- 3 poste de secours,
  - Le Clot,
  - Les Rosses,
  - Farinnette.

### **Secteur 2.**

Entre l'embouchure du Libron et la limite ouest de camping le Petit Mousse.

Zone en état de futurs aménagements (exercice 2 de la phase du projet de requalification de la côte ouest), seulement la partie de plage située en façade du domaine communal de Ste Geneviève.

Sont prévus :

- Une ZAM (terrain de volley),
- Une plage aménagée, lot 7 (Ste Geneviève) de 400 m<sup>2</sup>,
- Un poste de secours (Ste Geneviève).

### **Secteur 3.**

Entre le camping le petit Mousse

Les travaux de réaménagement de la zone réalisés par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ont eu pour conséquence de recréer un cordon dunaire et une plage disparue du fait des assauts de la mer : largeur de la plage, 20 à 25 m.

Sont prévus :

- Une ZAM (terrain de volley),
- Deux plages aménagées, lot 8 (la Dune 1), lot 9 (la Dune 2), de 400 m<sup>2</sup> chacune,
- Un poste de secours (la Dune).

Cette reconnaissance, que j'ai effectuée seul, m'a permis d'avoir une bonne idée des lieux.

A noter la difficulté de trouver mon itinéraire compte tenu du tracé viaire. C'est un véritable labyrinthe.

Elle m'a permis de vérifier l'état de l'affichage sur le terrain.

De constater que des travaux d'aménagements étaient en cours : travaux de réseaux divers sur le domaine public de la Commune (eau, assainissement, électricité) en arrière des plages Farinnette 1 et 2.

Il n'y a pas encore de trace d'édification d'établissement de plage les photos faites, que je peux produire, l'attestent.



### **3.4.2 – Compte rendu de la rencontre avec le cabinet GAXIEU, le 11 mai, avant la première permanence.**

A ma demande, j'ai rencontré le représentant (M. Marceau ARTAUD) du Cabinet GAXIEU auteur du projet et du montage du dossier réglementaire.

L'architecture du dossier et les éléments de calage des études ont été expliqués par M. ARTAUD qui a répondu aux questions du Commissaire enquêteur pour lui apporter tous les éclaircissements souhaités.

Compte tenu de la complexité technique de certains aspects du dossier, le Commissaire enquêteur a demandé à Monsieur ARTAUD de l'accompagner pendant la permanence afin de pouvoir répondre aux questions techniques éventuelles tout en respectant la réserve imposée par sa position.

Pour prendre cette disposition le Commissaire enquêteur s'appuie sur les termes de l'article L 123-13 du Code de l'Environnement qui stipule :

« .../...

*I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.*

*.../...*

*II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :*

*— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*

*— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*

*.../... »*

Par assimilation, cette position, est confortée par les articles du Code de procédure civile relative aux experts :

Article 278 :

*« L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. »*

et 278-1

*« L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »*

Cela apporte une réponse à la remarque faite par Mme et M. Jean LASSAUSAIE dans leur courrier du 30 mai 2015 référencé dans le registre d'enquête courrier N° 8 -pièce annexe N° 8

Même si les réponses aux questions posées pendant l'entretien ne vont pas dans le sens souhaité par la personne qui les a posées. Cette façon de procéder permet de donner des réponses immédiates en évitant des allers et retours qui induisent des pertes de temps inutiles.

### **3.4.3 – Compte rendu de la rencontre avec M. PAGES (DDTM) le 14 juin 2016, le matin de 10 h 30 A 13 H 30.**

J'ai rencontré le 14 juin, le matin, Monsieur PAGES qui a pu m'apporter des éléments techniques et juridiques permettant encore une meilleure compréhension du dossier et des réflexions qui ont conduit à son établissement.

Les éléments apportés m'ont permis d'étayer mes réponses aux questions posées.

Ont été précisées :

- Les limites de l'application de la loi littoral (non applicable en zone urbanisée et sur le Domaine Public maritime) ;
- Les progrès apportés dans la nouvelle concession en matière d'amélioration du service public des bains de mer, notamment :
  - o La sécurité : augmentation des postes de secours ;
  - o L'hygiène et la santé : augmentation des accès à des sanitaires ;
  - o Continuité du service publics des plages : assurée par les plages aménagées ;
  - o L'accessibilité : réflexions et études d'ensemble pour créations d'aménagements nouveaux pour les accès PMR (parkings, rampes d'accès) ;
  - o Prise en compte de l'environnement : mesures de protection et mesures compensatoires.

Des informations ont été données :

- Sur l'évolution du trait de côte : érosion, engraissement, travaux réalisés et à réaliser qui permettent de retrouver des longueurs de plage ou de consolider l'existant...
- Les risques limités des coups de mer sur les installations des plages aménagées.

Monsieur PAGES informe que le projet a fait l'objet d'un accord favorable de la part de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Une visite des lieux a suivi et a permis de faire le point sur les aménagements réalisés et à venir dans le cadre de la protection du trait de côte et dans le cadre de la future concession.

Mme DEROCHE, Service Municipal des Marchés Publics a accompagné la réunion et la visite sur le terrain.

La réunion qui avait commencé à 10 h 30 s'est terminée à 13 h 30.

Par ailleurs, à la suite des échanges que j'ai eus pendant mes permanences j'ai acquis la certitude que lorsqu'on parlait de Service public des Plages, cette notion n'était pas très claire dans les esprits.

J'ai demandé à Monsieur PAGES de me préciser cette notion.

Je la rappelle ci-après cette notion qui, en fait trouve sa source dans la jurisprudence.

### **Jurisprudence sur la définition la notion de service public balnéaire**

Dès 1936, le Conseil d'Etat avait reconnu l'existence d'un « service public des bains de mer » (arrêt Prade). Il a repris cette notion dans un arrêt du 28 juillet 2004 – Juanita.

Dans l'arrêt du 21 juin 2000 - Chez Joseph, le Conseil d'Etat a reconnu que l'organisation de l'exploitation de la plage, la salubrité de la baignade et la sécurité des usagers, auxquelles participe un « concessionnaire chargé de l'équipement, de l'entretien et de l'exploitation de la plage », constituent des missions de service public. Cette décision a valeur d'arrêt de principe. Cependant, il convient de noter que certaines des missions évoquées ici relèvent aussi de la police municipale, en vertu des articles L 2212-3 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Dans un arrêt -commune de Ramatuelle- du 8 juin 2005, la haute Juridiction rappelle que le service public porte non seulement sur la sécurité et la salubrité de la baignade, mais aussi sur le développement de la station balnéaire.

### **Jurisprudence sur la restauration**

La Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu la possibilité de lots mixtes incluant la restauration avec « *des cabines de bains, des douches, un local servant à entreposer les matelas, un bar que ne jouxte aucune cuisine, un espace carrelé et un espace recouvert de sable apparent* ». Le plagiste sert en outre des repas complets sur l'emplacement du sous-

MEDDTL - DGALN – DEB – LM2

juin 2011

traité, sachant que la cuisine pour la préparation des repas est située sur un terrain contigu appartenant à la commune (CAAM, arrêt n° 04MA01610 du 12 juin 2006 - société Juanita ; également sur les lots mixtes restauration/location de matériel de plage : CAAM, arrêt n° 08MA01336 du 4 février 10).

La Cour administrative d'appel de Marseille a retenu la possibilité d'intégrer la restauration dans les concessions de plage, sous d'autres conditions également restrictives. Ainsi, « *la délégation de service public des bains peut comporter la délégation d'une activité de restauration, pourvu que celle-ci puisse, compte-tenu de ses caractéristiques, se rattacher, de façon suffisamment directe à l'exploitation du service public délégué.* » En l'espèce, « *l'activité de vente de boissons et petite restauration (...) concerne une gamme très limitée de produits, s'adresse aux usagers du service public des bains de mer, ne peut s'exercer que pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au plus tard* » (arrêts n° 04MA01638 du 12 juin 2006 - société Le Juanita-Antibes ; n° 04MA01373 du 12 juin 2006 - Sarl La Joliette). Ces décisions retiennent donc que la restauration légère destinée majoritairement aux usagers de la plage peut constituer un sous-traité d'exploitation. Elle exclut en revanche la restauration classique et l'implantation de cuisine en vue de cette restauration.

Le Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le bien-fondé des lots de plage réservés exclusivement à la restauration. Ainsi l'esprit général de la jurisprudence et de la doctrine n'incline pas à retenir la restauration pure et simple, sauf si le sous-traité de restauration est accompagné d'obligations en matière de développement de l'économie touristique, salubrité de la plage, sécurité des usagers et conservation du domaine (voir note de la conseillère-rapporteur sur le décret du 26 mai 2006 – AJDA 31 juillet 2006).

### **3.5. – Synthèse générale de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et les Services de la municipalité se sont montrés très disponibles et très coopératifs.

**Une majorité des personnes qui se sont exprimés durant l'enquête se sont prononcés favorablement pour le projet.**

Cependant un nombre important de personnes ont émis des avis défavorables. Toutes les observations faites ont été examinées et il leur a été répondu.

Les réponses ont été faites à partir du dossier soumis à l'enquête ou de compléments demandés au Maître d'Ouvrage.

A mon sens, une lecture attentionnée du dossier permettrait de trouver des réponses aux observations faites et ainsi éviter de les formuler. Il semble que le dossier ait été trouvé lourd et difficile. Cependant je considère que ce dossier est bien fait mais il est vrai qu'il faut du temps pour le consulter efficacement.

**Bien que certaines observations invitent à une grande vigilance de la part du Maître d'Ouvrage, elles ne sont pas de nature à empêcher la réalisation du projet.**

**Cependant la gestion du Domaine Public Maritime et des conventions de lots de plages aménagées reste pour le public un point sensible générateur de conflits divers.**

**La Commune devra veiller pour sa part à respecter strictement le Cahier des charges de la concession et à faire strictement respecter les obligations définies dans les Conventions d'exploitation des lots de plage.**

**Egalement elle devra veiller au respect des arrêtés du Maire en matière de pollution, notamment sonores.**

#### **3.5.1 – Suite donnée à l'enquête.**

L'autorisation de Concession du Service Public des Plages est une procédure pratiquée sur l'ensemble sur littoral au profit des communes littorales.

La Commune de VIAS bénéficiait déjà d'une telle convention.

Compte tenu de ce qui a été exposé dans les paragraphes précédents, la commune de VIAS peut bénéficier d'une nouvelle autorisation.

A la suite de l'enquête le Préfet de l'HERAULT pourra, par Arrêté, autoriser la Concession du Domaine Public Maritime.

A la suite de quoi, la ville pourra établir et signer des conventions de Délégation du service Public.

Elle a d'ailleurs anticipé par appel d'offre la désignation des futurs délégataires.

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI PYRENNEES  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE VIAS  
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION  
DES PLAGES NATURELLES.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'AUTORISATION REQUISE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES  
SITUEES SUR LE LITTORAL DE LACOMMUNE  
POUR LA PERIODE 2016 / 2027.**

**Organisée au titre du :**

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de l'Environnement.

**B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**(Enquête publique du mercredi 11 mai 2016 au mardi 14 juin 2016,  
Arrêté Préfectoral N°2016-II-223 du 15 avril 2016)**

## **1 – Rappel de l'objet de l'enquête.**

L'accord à la demande faite, par la commune de VIAS, de renouvellement de la concession des plages naturelles de son littoral est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête préalable a été ordonnée par Arrêté préfectoral 2016-II-223 du 15 avril 2016.

Elle s'est déroulée du mercredi 11 mai 2016 au mardi 14 juin 2016.

## **2 – Suite donnée à l'enquête.**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononce sur la demande de concession au bénéfice de :

**La Commune de VIAS**

**Hôtel de ville**

**6, place des Arènes**

**34450 VIAS.**

Une fois l'Arrêté Préfectoral pris en faveur de la concession, la Commune pourra lancer une procédure de Délégation de Service Public (DSP) en application des articles L.1411-1 à 10 et L1411-13 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **3 – Rappel l'organisation de l'enquête.**

Cette enquête est initiée par l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2015-I-456, pris le 31 mars 2015, qui prévoit qu'une enquête publique relative au projet ci-dessus se déroulera,

**Pendant 39 jours,**

**Du mardi 28 avril au vendredi 05 juin 2015, inclus.**

## **4 – Rappel publicité et information du public.**

### **4.1 – Rappel information préalable à l'Enquête.**

#### **4.1.1 – Rappel affichage.**

L'affichage réglementaire a été réalisé dans les panneaux de la ville réservés à cet usage et contrôlé pendant toute la durée de l'enquête.

### **4.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête.**

L'avis d'enquête a paru dans :

- Le Midi libre et l'Hérault du jour :
  - o Le vendredi 22 avril 2016 et le samedi 14 mai 2016.

De plus l'avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans l'Hérault Juridique N°3095 du 21/04/2016.

La publicité officielle de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation.

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste bien que le Maître d'Ouvrage a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation d'une communication la meilleure possible à propos de son projet.

## **5 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.**

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En Mairie de VIAS :

- **Le mercredi 11 mai 2016,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (date de début d'enquête),**
- **Le lundi 30 mai 2016,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (1),**
- **Le mardi 14 juin 2016,** **de 14 h 00 à 17 h 00 (date de la fin de l'enquête).**

(1). Cette permanence a été prolongée l'après-midi afin recevoir un groupe de personnes qui m'avaient demandé rendez-vous. Mai

## **6 – Rappel du déroulement de l'enquête.**

Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.

Elle s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été conforme à la législation.

Elle n'a pas suscité un intérêt très affirmé de la part du public mais les personnes qui se sont exprimées ont pu le faire en toute liberté et leurs observations ont été retenues.

## **7 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.**

### **7.1 – Eléments retenus.**

Après étude du dossier, examen des observations formulées pendant l'enquête publique, échanges avec le Maître d'Ouvrage et la DDTM qui ont répondu aux questions posées et apporté des compléments, le Commissaire enquêteur fait les constatations ci-après :

On peut noter qu'un dossier de concession des plages naturelles avait été déjà attribué à la Commune par Arrêté préfectoral N° DDTM34-2011-10-01 646 du 30 septembre 2011 par Monsieur le Préfet de l'Hérault pour une durée de douze ans du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2022.

La Commune de VIAS a voulu « retravailler son actuelle concession pour optimiser les lots de plage et les Zones d'Activités Municipales en place ».

Cette volonté était motivée par divers éléments dont certains, ci-après, qui apparaissent intéressants :

- Volonté d'anticiper une demande qui évolue chaque année ;
- Une meilleure répartition spatiale des lots équitable et fonctionnelle ;
- Une réponse adaptée à la modification du trait de côte et à l'augmentation de la laisse de mer par grands temps et intégrant les travaux déjà réalisés (secteur 3) ou à réaliser (secteur 2) ;
- Le maintien et l'ajout d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- L'augmentation d'équipements sanitaires sur la plage, notamment, avec accès PMR ;
- L'augmentation de la sécurité des baigneurs par l'augmentation des postes de secours et des postes de surveillance (2 postes de secours supplémentaires) ;
- Le respect de la réglementation en vigueur : Codes de l'urbanisme, de l'Environnement, Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Comme il est écrit dans le dossier, c'est un nouvel esprit qui anime ce projet.

En conséquence, un simple avenant n'était plus possible et c'est par délibération et approbation du Conseil Municipal en date du 20 juillet, qu'il a été décidé de lancer une procédure de :

- Renouvellement de la concession des plages naturelles de la Commune de VIAS pour une durée de DOUZE ans (période 2016-2027) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec une occupation du Domaine Public maritime limitée à 6 mois par an, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, avec la distinction suivante :
- Les périodes du 15 au 30 avril et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et au démontage de l'ensemble des installations ;
- La période du 01 mai au 30 septembre est exclusivement réservée à l'exploitation de l'activité des bains de mer. »

Constatant que :

- D'une part ; l'instruction du dossier à soumettre à l'enquête, la concession de plages naturelles et son attribution répondent bien aux stipulations des textes réglementaires : articles R.2124-13 à 38 et R.2124-56 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques (CG3P).
- D'autre part, l'enquête publique a bien été menée dans les formes prévues par les articles R.123-1 et R.123-23 du code de l'Environnement.
- Le dossier soumis à l'enquête est complet. Dans ses pièces constitutives, il expose un projet de concession qui prend en compte également les Zones d'Activités Municipales (ZAM) et les équipements destinés aux besoins du service public des plages.

C'est ainsi qu'il concerne :

- Secteur 1 :
  - o 3 ZAM,
  - o 6 lots de plage,
  - o 3 poste de secours.
- Secteur 2 :
  - o 1 ZAM,
  - o 1 lot de plage,
  - o 1 poste de secours.
- Secteur 3 :
  - o ZAM,
  - o 2 lots de plage,
  - o 1 poste de secours.
- Je considère que l'ensemble du dossier est de qualité. Il a été réalisé conformément aux exigences de la procédure administrative.
- Il a bien pris en compte les avis du :
  - Préfet Maritime et du Commandant de la zone Méditerranée ;
  - Des représentants locaux des Administrations et des Collectivités, territoriales intéressées
- Il remplit toutes les conditions exigées par la législation et la situation sur le terrain.



Constatant que :

- Les observations faites pendant la durée de l'enquête ont toutes été examinées et il leur a été répondu.

Parmi ces observations je distingue

- Les observations favorables au projet :

- Les observations favorables au projet sont les plus nombreuses.

- Les observations contestant le projet :

- L'espace pris par les plages aménagées affecte :

o Les accès du public à la plage,

▪ Les accès du public sont maintenus. C'est un des fondements de la délégation de service Public

o Diminue le nombre d'emplacement « pour poser sa serviette »,

▪ La démonstration est faite que cette diminution est marginale.

- Les travaux ont commencé sans autorisation,

o Les travaux ont été arrêtés.

- Les plages aménagées sont très sensibles au coup de mer. Elles n'y résisteront pas.

o Les plages aménagées ne sont présentes que du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Les phénomènes de l'été ont bien un caractère exceptionnel. Ils sont connus de tous et intégrés dans toutes les démarches du projet y compris dans les termes de la convention et de son cahier des charges. Si certes la construction des plages peut se trouver les pieds dans l'eau exceptionnellement, le fait qu'elle soit surélevée d'environ 0,80 m, limite les incidences d'une telle situation. De plus lorsque de tels coups de mer exceptionnels risquent de se produire des mesures de sécurité sont prises pour évacuer la plage et en interdire l'accès. Tous les éléments pour que ces situations soient maîtrisées sont mis en place. Il y a donc peu de risques.

o En fin de saison la plage doit retrouver son aspect originel exempt de toutes constructions et souillures.

- Mauvaise insertion des « paillotes » dans le paysage,

o Les installations sont intégrées dans des ambiances bien définies pièce 4 du dossier soumis à l'enquête.

o Le cahier des charges des concession impose un habillage esthétique de l'installation afin qu'elle soit en harmonie avec l'environnement du lieu.

o Une bonne insertion dans le paysage a été recherchée.

- Incidence sur l'économie locale, négative.

o Ces travaux génèrent un bénéfice pour la ville (voir dossier d'enquête) même s'il reste inférieur aux années précédentes.

- Les aspects concernant la protection de la nature n'ont été que très peu évoqué mais le dossier a bien pris en compte cet aspect et le projet a fait l'objet d'un accord favorable de la part de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

- Bien que certaines observations invitent à une grande vigilance de la part du Maître d'Ouvrage, elles ne sont pas de nature à empêcher la réalisation du projet.

Cependant la gestion du Domaine Public Maritime et des conventions de lots de plages aménagées reste pour le public un point sensible générateur de conflits divers.

La Commune devra veiller pour sa part à respecter strictement le Cahier des charges de la concession et à faire strictement respecter les obligations définies dans les Conventions d'exploitation des lots de plage.

Egalement elle devra veiller au respect des arrêtés du Maire en matière de pollution, notamment sonores.

- Le projet est un choix économique de la Municipalité et des particuliers qui ont répondu à l'appel à candidature. Il s'agit d'offrir plus de services et d'anticiper une demande nouvelle qui n'a cessé de croître.

- il est considéré comme un projet de progrès pour la ville.

- Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.

Elle s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été conforme à la législation.

Compte tenu des éléments repris ci-avant, je conclus que rien ne vient s'opposer à ce que, Le Préfet de l'HERAULT, Préfet de région puisse, par Arrêté, accorder à la Commune de VIAS :

**Le Renouvellement de la concession des plages naturelles de son littoral,  
Pour la période 2016/2027**

En conséquence j'émetts l'avis suivant.

## **B-2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## ***AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.***

Aux vues et analyses du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des échanges avec le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 7, ci avant.

### **Constatant que :**

- Le dossier présenté à l'enquête répondait aux principes administratifs des textes législatifs qui le régissent
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Les personnes qui se sont manifestées ont toutes été écoutées et des réponses leurs sont apportées par le Commissaire- enquêteur dans son rapport.
- Comme les autres communes littorales, la commune de VIAS peut bénéficier d'une autorisation de concession du Domaine Public Maritime.
- Le projet est un projet d'avenir et valorisant pour la Commune.
- Le Commissaire enquêteur émet

### **UN AVIS FAVORABLE**

### **SANS RESERVE**

### **POUR**

### **LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE VIAS**

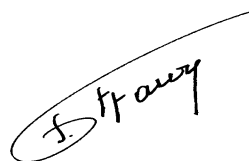
### **POUR UNE DUREE DE DOUZE ANS (PERIODE 2016-2027)**

### **A COMPTER DU 1° JANVIER 2016,**

**Avec une occupation du Domaine Public maritime limitée à 6 mois par an, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, avec la distinction suivante :**

- **Les périodes du 15 au 30 avril et du 1° au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et au démontage de l'ensemble des installations ;**
- **La période du 01 mai au 30 septembre est exclusivement réservée à l'exploitation de l'activité des bains de mer. »**

Montpellier le 04 juillet 2016.  
Le Commissaire enquêteur :



Serge OTTAWY